



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C  
ÔTE-D'AZUR

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-054

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2016

# Sommaire

## ARS

R93-2016-06-16-002 - 2016-007 arrêté conjoint portant modification du calendrier des AAP -DD05-ARS (3 pages) Page 4

## ARS PACA

R93-2016-06-21-001 - Délégation de signature à M. Hugues RIFF (4 pages) Page 8

## DIRECCTE-PACA

R93-2016-06-17-001 - 2016-06-17 Référencement Conseil RH (1 page) Page 13

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

R93-2016-06-06-007 - Décision portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (6 pages) Page 15

## SGAMI SUD

R93-2016-06-15-013 - arrt modificatif ouverture ADT1 IOM 2016 (2 pages) Page 22

R93-2016-06-16-001 - arrt ouverture ADT2 PN 2016 (2 pages) Page 25

## SGAR PACA

R93-2016-05-27-025 - arrêté portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du FNADT pour l'opération " Ingénierie et animation du plan d'actions de l'espace valléen année 2016 de l'Espace Valléen – année 2016" au Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards (6 pages) Page 28

R93-2016-05-27-017 - arrêté portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du FNADT pour l'opération " Ingénierie 2016 de l'espace valléen du pays SUD" au Pays SUD (4 pages) Page 35

R93-2016-05-27-014 - arrêté portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du FNADT pour l'opération "espace valléen de Chartreuse" au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Chartreuse (6 pages) Page 40

R93-2016-05-27-026 - arrêté portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du FNADT pour l'opération "Espace valléen de Valmorel et des vallées d'Aigueblanche - ingénierie de l'espace valléen année 2016" à la communauté de communes des vallées d'Aigueblanche (6 pages) Page 47

R93-2016-05-27-012 - arrêté portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du FNADT pour l'opération "Espace valléen des Aravis" à la communauté de communes des Vallées de Thônes (6 pages) Page 54

R93-2016-05-27-024 - arrêté portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du FNADT pour l'opération "Espace valléen du Vercors : animation et ingénierie du programme d'actions année 2016" au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Vercors (6 pages) Page 61

R93-2016-05-27-021 - arrêté portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du FNADT pour l'opération "Etude d'opportunité de services en matière d'emploi dans les activités de pleine nature et de loisirs sur le territoire du massif alpin" à l'association Objectif plus (4 pages) Page 68

R93-2016-05-27-016 - arrêté portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du FNADT pour l'opération "formation gardien de refuge année 2016" à l'association pour la formation des ruraux aux activités du tourisme (AFRAT) (6 pages)	Page 73
R93-2016-05-27-015 - arrêté portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du FNADT pour l'opération "GIRN dans les Alpes: coordination technique et animation scientifique pour la prévention des risques naturels année 2016" au pôle alpin d'études et de recherche pour la prévention des risques naturels (PARN) (7 pages)	Page 80
R93-2016-05-27-018 - arrêté portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du FNADT pour l'opération "Ingénierie de l'Espace Valléen de Buèche Dévoluy-année 2016" à la communauté de communes de Buèche Dévoluy (4 pages)	Page 88
R93-2016-05-27-019 - arrêté portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du FNADT pour l'opération "Ingénierie de l'Espace Valléen du pays des Écrins" à la communauté de communes du Pays des Écrins (4 pages)	Page 93
R93-2016-05-27-020 - arrêté portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du FNADT pour l'opération "Ingénierie de l'Espace Valléen Guillestrois Queyras" à la communauté de communes du Guillestrois Queyras (4 pages)	Page 98
R93-2016-05-27-022 - arrêté portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du FNADT pour l'opération "Ingénierie de l'Espace Valléen Lubéron Lure" au Parc naturel régional du Lubéron (4 pages)	Page 103
R93-2016-05-27-011 - arrêté portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du FNADT pour l'opération "Ingénierie de mise en œuvre du plan d'actions de l'Espace Valléen – année 2016" à la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc (6 pages)	Page 108
R93-2016-05-27-013 - arrêté portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du FNADT pour l'opération "Mise en œuvre du développement durable dans les Alpes année 2016" à l'association CIPRA (7 pages)	Page 115
R93-2016-06-20-002 - Arrêté du 20 juin 2016 portant modification de la composition de la Commission de Concertation pour l'Enseignement Privé de l'académie d'Aix-Marseille (4 pages)	Page 123
R93-2016-06-20-001 - Arrêté du 20 juin 2016 portant organisation de la DRDJSCS PACA (4 pages)	Page 128
R93-2016-06-13-007 - Arrêté nomination des membres - comité de pilotage du schéma régional des carrières PACA 13 06 2016 (4 pages)	Page 133

ARS

R93-2016-06-16-002

2016-007 arrêté conjoint portant modification du  
calendrier des AAP -DD05-ARS

Réf : DOMS-0316-2254-D

**DOMS/SPH-PDS-AAP N° 2016-007**

**Arrêté modifiant l'arrêté DOMS/SPH-PDS N° 2015-058 fixant le calendrier prévisionnel 2016 des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Hautes-Alpes pour le premier semestre de l'année 2016**

**Le directeur général  
de l'agence régionale de sante  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur,**

**Le Président  
du Conseil départemental  
des Hautes-Alpes,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R313-4;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération n°2699 du Conseil départemental des Hautes-Alpes, en date du 26 juin 2012, relative à l'approbation de l'avenant au schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2012-2014 des Hautes-Alpes ;

**Vu** l'avis de publication n°2012/DG/01/14 du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2012-2017 ;

**Vu** l'arrêté n°2012 /DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019;

**Vu** l'arrêté DOMS/SPH-PDS N° 2015-058 fixant le calendrier prévisionnel 2016 des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Hautes-Alpes pour le premier semestre de l'année 2016



**Vu** l'avis de publication au recueil des actes administratifs n°R93-2015-11 en date du 01/12/2015 de l'arrêté DOMS/SPH-PDS N° 2015-058 fixant le calendrier prévisionnel 2016 des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Hautes-Alpes pour le premier semestre de l'année 2016;

**Considérant** qu'en application de la loi du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la transformation d'un établissement de santé en établissement médico-social n'est plus soumise à la procédure d'appel à projet.

**Considérant** que l'opération de fongibilité visant la création de places de FAM suite à la transformation de places du CH de Laragne n'est plus soumise à la procédure d'appel à projet.

**Considérant** que le calendrier prévisionnel fixé par l'arrêté DOMS/SPH-PDS N° 2015-058 doit être modifié en conséquence ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1 de l'arrêté DOMS/SPH-PDS N° 2015-058 fixant le calendrier prévisionnel 2016 des appels à projets médico-sociaux, est modifié comme suit :

L'appel à projet médico-social suivant est supprimé de la programmation des appels à projets 2016 ainsi que les procédures en cours relatives au projet de création de places de Foyer d'accueil médicalisé (FAM) par transformation de places du CH de Laragne.

Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné par l'établissement ou le service médico-social	Département	Nombre de lits ou de places	Mois de l'avis d'appel à projet
<i>Appel à projet places de FAM</i>				
Foyer d'accueil médicalisé (FAM)	Adultes en situation de handicap Handicap psychique	05	20 places	Janvier 2016

### Article 2

Le présent calendrier prévisionnel modifié des appels à projet médico-sociaux a une valeur indicative.

Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

Dans les deux mois qui suivent la dernière publication aux recueils des actes administratifs, les personnes morales ou physiques gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des

lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations à l'intention de l'une des deux autorités à l'adresse postale suivante :

**Monsieur Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-D'azur  
132, boulevard de Paris-CS50039  
13331 Marseille Cedex 03**

**Article 3**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs respectivement de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département :

- Pour l'agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le délégué départemental des Hautes-Alpes;
- Pour le Conseil départemental des Hautes Alpes, le Directeur général des services.

A Gap , le

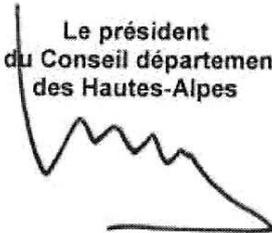
16 JUIN 2016

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-D'azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

**Le président  
du Conseil départemental  
des Hautes-Alpes**



ARS PACA

R93-2016-06-21-001

Délégation de signature à M. Hugues RIFF

*Délégation de signature à M. Hugues RIFF*

Marseille, le **21 JUIN 2016**

SJ-0616-4035 -D

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire modifié par le décret n° 2016-278 du 8 mars 2016 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire ;



Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu la décision arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Manuel MUNOZ-RIVERO, en qualité de directeur par intérim de la direction santé publique et environnementale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

L'arrêté du 16 mars 2016, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues RIFF, en tant que directeur de la direction santé publique et environnementale de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions de prévention et de promotion de la santé, de veille et sécurité sanitaire, de santé environnementale, de soins psychiatriques sans consentement et concernant les personnes engageant une démarche d'admission au séjour pour soins, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exclusion des actes suivants, et sous réserve des compétences exercées par les délégations départementales de l'Agence :

- a) Décisions en matière de prévention et de promotion de la santé :
  - portant cessation d'activité ou transfert d'activité entre associations.
- b) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.
- c) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.
- d) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :
  - les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
  - les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
  - les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues RIFF, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Manuel MUNOZ-RIVERO, directeur adjoint à la direction santé publique et environnementale de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues RIFF et de Monsieur Manuel MUNOZ-RIVERO, la délégation qui leur est conférée sera exercée dans la limite de ses compétences et attributions respectives par :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Mme Brigitte MOISSONNIER, directrice adjointe en charge de la mission santé-environnement	Santé-environnementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte MOISSONNIER, la délégation de signature est conférée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives à :

Mme Muriel ANDRIEU-SEMMELE, Ingénieur du Génie Sanitaire	Santé-environnementale
M. Hervé TERRIEN, Ingénieur du Génie Sanitaire	Santé-environnementale
M. Fabrice DASSONVILLE, Ingénieur du Génie sanitaire	Santé-environnementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues RIFF et de Monsieur Manuel MUNOZ-RIVERO, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives par :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Mme Ludovique LOQUET, responsable du département prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé ; Education thérapeutique
Mme Jasmine MORETTI, adjoint du responsable du département prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé ; Education thérapeutique
M. Christophe BARRIERE, responsable de la coordination transversale de l'éducation thérapeutique des patients	Education thérapeutique
M. Gérard CORUBLE, responsable de la mission recherche et développement	Recherche et développement en santé publique
M. Jérôme ROUSSET, responsable de la mission soins sans consentements et étrangers malades	Soins psychiatriques sans consentement et étrangers malades
Mme Carole BLANVILLAIN, adjointe au responsable missions soins psychiatriques sans consentement	Soins psychiatriques sans consentement et étrangers malades

**Article 4 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 5 :**

Monsieur Hugues RIFF, directeur et Monsieur Manuel MUNOZ-RIVERO, directeur adjoint de la direction de la santé publique et environnementale, en charge du département veille et sécurité sanitaire du département prévention et promotion de la santé, de la mission soins psychiatriques sans consentement, et de la mission recherche et développement en santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**Paul CASTEL**

DIRECCTE-PACA

R93-2016-06-17-001

2016-06-17 Référencement Conseil RH

*Décision n° 1 de référencement des prestataires en conseil en ressources humaines pour les TPE  
et PME*

Marseille, le

17 JUIN 2016

## DECISION n°1 de référencement des prestataires en conseil en ressources humaines

Conformément à l'instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016, les structures suivantes sont référencées pour réaliser les prestations « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) :

STRUCTURE	SIRET
OPTIMUM ANTICIP & GEST RISQ SOCIAL	525 135 851 00034
COJEME	531 035 640 00014
EMERGIS	502 381 676 00027
JAKUBOWSKI FABIENNE	500 505 771 00013
Médiation Conseil	419 163 159 00025
Géométrie Variable	429 518 897 00013
ACCOMPAGN FORMAT INGENI RESSOURCE HUM	451 327 829 00011
ALTEDIA	411 787 567 00964
DUNES	504 911 884 00022
AMS	503 253 122 00025
AGYCA	502 360 563 00022
ACT'RMC	481 370 112 00031
ARTHUR HUNT CONSULTING	388 452 443 00046
SPORT EMPLOI DEVELOPPEMENT	449 732 379 00036
Atelier Coopératif	497 745 513 00034
Transition RH	524 000 536 00010
Singuliers & Co	493 659 940 00024
ADVANCED BUSINESS CONSULTING	421 081 886 00036
R H Performances	444 243 455 00045
CONSEIL ORGANIS RECRUT ENTREP MANAGER - RH Partners	335 200 861 00052
AKSIS Sud Est consulting	413 904 699 00068
RESSOURCES HUMAINES DEVELOPPEMENT	420 907 719 00041
GARDIOL CATHERINE	402 739 064 00028
Else Consultants	383 916 392 00038

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
23/25 Rue Borde- CS 10009 -13285 MARSEILLE cedex 08 - ☐ standard : 04 86 67 32.00 - télécopie : 04 86 67 32 01 Services d'informations du public : Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn)  
internet : [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.minefe.gouv.fr](http://www.minefe.gouv.fr)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

R93-2016-06-06-007

Décision portant exercice de la délégation prévue à  
l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015  
modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du  
développement durable

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Conseil général de l'environnement  
et du développement durable

Mission régionale d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'azur

**Décision du 6 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable**

La mission régionale d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'azur (MRAe), réunie en séance collégiale le 6 juin 2016, en présence de : Jeanne Garric, Jacques Daligaux, Eric Vindimian et Jean-Pierre Viguier ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD),

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

**Article 1er :**

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et la compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme sont déléguées, dans les conditions définies ci-après, à :

- Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe de Provence-Alpes-Côte d'azur,
- Éric Vindimian, membre permanent de la même mission,
- Edmond Graszsk, membre permanent suppléant de la même mission.

**Article 2 :**

Cette délégation permet notamment aux délégataires de décider rapidement de l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement des plans, programmes et documents de planification sous leur responsabilité. La décision d'utiliser cette possibilité ou non sera prise par le président dans les conditions définies ci-

après et s'appuiera notamment sur l'évaluation de l'ampleur des incidences probables présentée à l'annexe II de la directive 2001/42/CE qui indique les éléments qui justifient la réalisation d'une étude d'incidences environnementales :

*1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment:*

— *la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,*

— *la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,*

— *l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,*

— *les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,*

— *l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en oeuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).*

*2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment:*

— *la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,*

— *le caractère cumulatif des incidences,*

— *la nature transfrontière des incidences,*

— *les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),*

— *la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),*

— *la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison:*

- *de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,*
- *d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites,*
- *de l'exploitation intensive des sols,*

— *les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.*

En complétant un document fourni en temps réel par le service régional de l'environnement à tous les membres de la MRAe et sur la proposition de celui-ci, ou d'un membre de la MRAe, le président de la MRAe décidera au moins une fois par semaine pour quels dossiers cette possibilité de délégation est utilisée et pour lesquels une délibération collégiale est nécessaire, sur la base indicative du tableau annexé à la présente décision.

Afin d'assurer la continuité de cette tâche le président pourra en confier, de manière temporaire, la mise en œuvre durant ses périodes d'absence à un membre permanent du CGEDD, membre titulaire ou membre suppléant de la MRAe. Il en informera alors les autres membres de la MRAe et le service régional de l'environnement.

**Article 3 :**

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 2, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie.

**Article 4 :**

La présente décision est valable pour une durée d'un an à compter de la date de la délibération qui l'autorise. Elle sera tacitement reconduite à la fin de cette période mais fera néanmoins au moins une fois par an l'objet d'une évaluation critique. Elle peut être à tout moment ré-examinée à la demande de l'un des membres de la MRAe et modifiée par une délibération collégiale .

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'azur

Certifié conforme à la délibération du 6 juin 2016.

Fait à Marseille, le 6 juin 2016.

La MRAe PACA représentée par son président



Jean-Pierre Viguier



**Grille de principe sur la répartition  
entre examen collégial et délégué au sein de la MRAe PACA**

**Plans et programmes relevant du code de l'urbanisme**

<b>PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES</b>	
Type de PP	Type d'examen
Les schémas de cohérence territoriale (SCoT)	Collégial pour les SCoT des principaux pôles urbains <sup>1</sup>
Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les plans locaux d'urbanisme (PLU)	Collégial pour les principaux pôles urbains
Les cartes communales (CC)	Délégué
Les mises en compatibilité liées à une déclaration de projet ou à une déclaration d'utilité public	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques ».

**Plans et programmes relevant du code de l'environnement**

<b>PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES</b>	
Type de PP	Type d'examen
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Collégial
Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques ».
Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »
Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	Collégial
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP	Collégial
Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »

<sup>1</sup>Gap, Digne, Nice, Aix, Marseille, Toulon, Avignon, ,...

Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Collégial pour les principaux pôles urbains
Schéma de mise en valeur de la mer	Collégial
Schéma des structures des exploitations de cultures marines fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »

#### Plans et programmes soumis à décision au cas par cas

PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES	
Type de PP	Type d'examen
<b>Code de l'environnement</b>	
Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Collégial
Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	Délégué
Zones mentionnées aux 1o à 4o de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Délégué
Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	Délégué
Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	Délégué
Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévue par l'article L. 642-1 du code du patrimoine	Délégué
Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	Délégué
Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	Délégué
<b>Code de l'urbanisme</b>	
PLU (hors commune littorale, Natura2000, UTN)	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »
Les Mises en compatibilité liées à une déclaration de projet ou à une déclaration d'utilité public (hors commune littorale, Natura2000, UTN)	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »
CC (hors Natura2000)	Délégué

SGAMI SUD

R93-2016-06-15-013

arrt modificatif ouverture ADT1 IOM 2016



## **PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA  
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/11

### **LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

#### **Arrêté modificatif autorisant l'ouverture de concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2016**

**VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 24 mars 2016 autorisant au titre de l'année 2016 et 2017 l'ouverture de concours et d'examen professionnel d'accès aux corps et grades des services techniques des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur

**VU** l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - un concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud. Le nombre de postes à pourvoir est de 10 (dix) répartis comme suit :

**Spécialité « accueil, maintenance et logistique » :**

- 1 poste de menuisier : Foix
- 1 poste emploi réservé de plombier : Perpignan

**Spécialité entretien et réparation des véhicules à moteur » :**

- 2 postes emploi réservé de mécanicien automobile : Nice
- 1 poste emploi réservé de conducteur de véhicule : Toulouse
- 1 poste de mécanicien automobile : Nice
- 1 poste de mécanicien automobile : Toulouse
- 1 poste de mécanicien automobile : Marseille
- 1 poste de mécanicien automobile (VL) : Colomiers

**Spécialité « hébergement et restauration » :**

- 1 poste d'intendant maître d'hôtel : Toulouse

**ARTICLE 2** - Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte, ou d'une qualification reconnue comme équivalente

**ARTICLE 3** – La date limite de retrait des dossiers est fixée au 13 juillet 2016. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) et des inscriptions en ligne est fixée également au 13 juillet 2016.

**ARTICLE 4**- La phase d'admissibilité consiste à réunir le jury pour sélectionner les dossiers des candidats. Cette commission de sélection des dossiers se déroulera soit sur le lieu du poste soit à Marseille à compter du 29 août 2016. Les candidats dont la demande d'autorisation à concourir aura été retenue pourront se présenter à l'admission.

Les épreuves d'admission se dérouleront à partir du 19 septembre 2016 soit sur le lieu du poste, soit à Marseille. Elles seront suivies d'une mise en situation et d'un entretien avec le jury. La durée de l'épreuve pratique est fixée par le jury en fonction de la spécialité. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

**ARTICLE 5** le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 juin 2016

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
Le chef du bureau du recrutement et de la formation  
SIGNE  
Michel BOURELLY

SGAMI SUD

R93-2016-06-16-001

arrt ouverture ADT2 PN 2016

## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA  
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/12

### LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

#### Arrêté d'ouverture pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale au titre de l'année 2016

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-117 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 2016 autorisant au titre de l'année 2016 et 2017 l'ouverture de concours et d'examen professionnel d'accès aux corps et grades des services techniques des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 27 mai 2016 relatif à l'ouverture, au nombre et à la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale au titre de l'année 2016

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Le nombre de poste à pourvoir est de 17 (dix sept) répartis comme suit :

Spécialité « entretien logistique accueil et gardiennage » :

- 1 poste à la DDSP de Foix
- 1 poste à la DDSP de Mende
- 1 poste à la DDSP de Montauban

Spécialité « hébergement, restauration » :

- 2 postes à la CRS de Toulouse
- 1 poste à la CRS de Lannemezan
- 1 poste à la CRS de Montauban
- 5 postes à la CRS de Nice
- 4 postes à la CRS de Marseille
- 1 poste à la CRS de Montpellier

**ARTICLE 2** – La date limite de retrait des dossiers est fixée au 20 juillet 2016

La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 20 juillet 2016 (le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 3** - la sélection des dossiers se déroulera à Marseille à compter du 2 septembre 2016

L'épreuve d'admission (entretien) se déroulera à compter du 26 septembre 2016. Les résultats d'admission seront diffusés à compter du 24 octobre 2016.

**ARTICLE 4** le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 juin 2016

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
la directrice des ressources humaines

SIGNE  
Céline BURES

# SGAR PACA

R93-2016-05-27-025

arrêté portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du FNADT pour l'opération " Ingénierie et animation du plan d'actions de l'espace valléen année 2016 de l'Espace Valléen – année 2016" au Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE N° 2016**

---

Portant attribution d'une subvention de l'Etat accordée au titre du Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT)  
**au Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards**  
pour l'opération suivante :  
« Espace valléen Arvan Villards – Ingénierie et animation du plan d'actions de l'espace valléen –  
Année 2016 »

**NUMERO D'ENREGISTREMENT : 2016\_D73\_22**  
**CIMA 2015-2020**  
**IMPUTATION BUDGETAIRE**  
**Chapitre 0112 du budget des services du Premier ministre (CGET)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

- VU la circulaire du Premier ministre NOR: PRM X0004485XC du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU la convention interrégionale pour le massif des Alpes 2015-2020 et notamment la mesure « 2.4 – Mettre en valeur les ressources naturelles et culturelles du massif par territoire » ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme « ICPAT : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » PACA 2016 et notamment la sous-action « politique de la montagne »;
- VU le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards le 2 février 2016 et son accusé de réception de dossier complet en date du 2 mars 2016 ;
- VU l'avis du comité de programmation du **3 mars 2016** ;
- VU la notification des crédits en AE et CP pour l'année 2016 du programme 112 « Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire » et le plafond de crédits 2016 du BOP interrégional PACA arrêté à 3 708 000 € en AE et 3 522 002 € en CP (dont 108 000 € en AE et CP dédiés au fonctionnement du CADPA), en date du 21 décembre 2015 ;
- VU l'engagement juridique dans Chorus n° **2101829700** pour un montant de **23 200€** ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une subvention FNADT d'un montant prévisionnel maximum de **23 200€ (vingt trois mille deux cents euros)**, calculée au taux de 40% **sur une dépense subventionnable limitée à 58 000€ TTC**, est attribuée au Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards - (N° SIRET : 257 302 364 000 19) pour le financement de l'opération suivante :

**« Espace valléen Arvan Villards – Ingénierie et animation du plan d'actions de l'espace valléen – Année 2016 »**

#### Descriptif de l'opération :

L'opération porte sur l'ingénierie/animation de l'espace valléen Arvan Villards pour la mise en oeuvre des actions retenues sur la période 2016-2020.

**Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.**

#### Plan de financement prévisionnel :

**Subvention de l'État (FNADT) : 23 200€**  
 FEDER POIA : 23 200€  
 Autofinancement : 11 600€

### ARTICLE 2 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" du budget des services du Premier ministre, centre financier : 0112-DIR6-DS13, domaine fonctionnel 0112-02-43, activité 0112 000 20131 (politique de montagne).

### ARTICLE 3 :

- Durée de validité de l'arrêté : le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.
- Commencement d'exécution de l'opération :  
Début opération : 1<sup>er</sup> janvier 2016  
Fin d'opération : 31 décembre 2016
- Durée de réalisation de l'opération : l'opération doit être terminée le 31 décembre 2016.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précité entraînera la caducité du présent arrêté sauf prorogation accordée par arrêté modificatif, pour un délai ne pouvant aller au delà de 6 mois, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

Cette demande de prorogation devra être faite par le bénéficiaire auprès du service instructeur - Préfecture de l'Isère, Bureau Aménagement des territoires - avant la date de fin de réalisation de l'opération mentionnée ci-dessus. Aucune prorogation ne sera accordée après cette date.

#### **ARTICLE 4 :**

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le versement des subventions de l'État sera effectué sur le compte ouvert à la Trésorerie de Saint Jean de Maurienne par le Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards :

- code guichet : 00279
- code établissement : 30001
- numéro de compte : E7370000000
- clé RIB : 25

dans les conditions suivantes et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement :

- une avance correspondant à 10% du montant prévisionnel de la subvention sera versée au bénéficiaire, dès notification de la présente décision attributive ;
- un acompte dans la limite de 80% de la subvention pourra être versé au bénéficiaire sur sa demande et sur production des pièces mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;
- le solde (20%) sera versé sur production par le bénéficiaire des pièces mentionnés à l'article 5 justifiant de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la subvention s'effectuera sur production des pièces énumérées ci-après qui devront être transmises à la **Préfecture de l'Isère - DRC - Bureau Aménagement des territoires – 12, Place de Verdun - CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1.**

Pour le versement d'un acompte :

- une demande de versement d'acompte,
- un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le maître d'ouvrage et le comptable public ou l'expert-comptable, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive.

Pour le versement du solde :

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'opération tel qu'il résulte de l'article 3, le bénéficiaire devra transmettre les justificatifs d'exécution mentionnés ci-dessous :

- une demande de versement de solde,
- un compte rendu d'exécution de l'opération,
- un certificat d'achèvement de l'opération,
- un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le maître d'ouvrage et le comptable public ou l'expert-comptable, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive,
- un plan de financement final de l'opération sur la base du coût total des dépenses réalisées,
- un tableau mentionnant les co-financements publics et/ou financements privés perçus avec l'indication des dates et montants des versements effectués,
- la copie des délibérations ou arrêtés/conventions de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 1.

Le service instructeur s'assurera au vu des pièces présentées de la justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques mentionnées en article 1 pour la certification du service fait.

#### **ARTICLE 6 :**

6.1. L'État se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée.

6.2 Toute modification importante de l'opération, doit être acceptée par le Préfet de Région et faire l'objet d'un arrêté modificatif. L'agrément du Préfet est requis pour toute modification même de moindre importance. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites dans l'arrêté.

6.3 Lorsqu'une opération est programmée comme contre-partie nationale d'un programme européen, elle est soumise à l'ensemble des contrôles qui s'appliquent aux programmes européens.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1828/2006 du 8 décembre 2006 et la circulaire 1<sup>er</sup> Ministre n°5197 du 12 février 2007, et à en rendre compte lors de toute demande de versement d'acompte de l'aide européenne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes. Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### **ARTICLE 7 :**

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire qui s'engage, cependant, à les communiquer à l'État qui ne pourra en disposer sans l'autorisation du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas de publication de documents établis dans le cadre de cette opération la mention « **opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire** » devra figurer dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant.

#### **ARTICLE 9 :**

À défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 5, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. De même en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'État pourra demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre du présent arrêté.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le titulaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **27 MAI 2016**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

## ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

**Maître d'ouvrage :** Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards

**Intitulé de l'opération :** « Espace valléen Arvan Villards – Ingénierie et animation du plan d'actions de l'espace valléen - Année 2016 »

**Estimation des dépenses retenues :**

<b>TOTAL TTC :</b>	<b>58 000€</b>
--------------------	----------------

**Plan de financement prévisionnel :**

Dépenses	Montant	Recettes	Montant	Taux %
Frais de personnel – Chef de projet 1 ETP	47 000€	Etat – FNADT CIMA	23 200€	40%
Frais de personnel – Encadrement	10 500€	FEDER POIA	23 200€	40%
Frais de déplacements	500€	<i>Total co-financements</i>	<i>46 400€</i>	<i>80%</i>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>58 000€</b>	Autofinancement	11 600€	20%
		<b>TOTAL TTC</b>	<b>58 000€</b>	<b>100%</b>

# SGAR PACA

R93-2016-05-27-017

arrêté portant attribution d'une subvention de l'État  
accordée au titre du FNADT pour l'opération " Ingénierie  
2016 de l'espace valléen du pays SUD" au Pays SUD



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE N° 2016**

---

Portant attribution d'une subvention de l'Etat accordée au titre du Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT) au pays SUD pour l'opération suivante : « Ingénierie 2016 de l'espace valléen du pays SUD »

**NUMERO D'ENREGISTREMENT : 2016-D05-05**

**CIMA 2015-2020**

**IMPUTATION BUDGETAIRE**

**Chapitre 0112 du budget des services du Premier ministre (CGET)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;
- VU la circulaire du Premier ministre NOR: PRM X0004485XC du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;

- VU le Budget Opérationnel de Programme « ICPAT : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » PACA 2016 et notamment la sous-action « politique de la montagne »;
- VU la convention interrégionale pour le massif des Alpes 2015-2020 et notamment la mesure 2,4 Ressources naturelles et culturelles ;
- VU le dossier présenté par le bénéficiaire le 20 janvier 2016 ;
- VU l'avis du comité de programmation du 3 mars 2016 ;
- VU la notification des crédits en AE et CP pour l'année 2016 du programme 112 « Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire » et le plafond de crédits 2016 du BOP interrégional PACA arrêté à 3 708 000 € en AE et 3 522 002 € en CP (dont 108 000 € en AE et CP dédiés au fonctionnement du CADPA), en date du 21 décembre 2015 ;
- VU l'engagement juridique dans Chorus n° **2101829743** pour un montant de **20 600 €** ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une subvention FNADT d'un montant prévisionnel maximum de 20 600 € (**vingt mille six cent euros**), calculée au taux de **40 % sur une dépense subventionnable limitée à 51 500 €**, est attribuée au pays SUD (N° SIRET : 488 227 521 000 25) pour le financement de l'opération suivante :« **Ingénierie 2016 de l'espace valléen du pays SUD** ».

#### Descriptif de l'opération :

Il s'agit de financer le poste d'un chargé de mission qui aura en charge l'ensemble des missions et tâches afférentes à l'animation du programme de l'espace valléen sur l'année 2016.

**Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.**

#### Plan de financement prévisionnel :

Subvention de l'État (FNADT) : 20 600 €  
Subvention de l'Europe (POIA) : 20 600 €  
**Autofinancement : 10 300 €**

### ARTICLE 2 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" du budget des services du Premier ministre, centre financier : 0112-DIR6-DS13, domaine fonctionnel 0112-02-43, activité 0112000 20131 (politique de montagne).

### ARTICLE 3 :

La durée d'exécution du présent arrêté est fixée à l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016.  
Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :  
Début d'opération : 01/01/2016  
Fin de l'opération : 31/12/2016

#### **ARTICLE 4 :**

Le paiement des sommes dues sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, dans les conditions suivantes :

- une avance correspondant à 10% du montant prévisionnel de la subvention sera versée au bénéficiaire, dès notification de la présente décision attributive ;
- un acompte éventuel sur présentation d'un bilan intermédiaire de l'action accompagné d'un compte-rendu financier certifié par le maître d'ouvrage et son expert-comptable,
- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire des pièces mentionnés à l'article 6 justifiant de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques.

#### **ARTICLE 5 :**

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le versement des subventions de l'État sera effectué sur le compte ouvert au crédit agricole Alpes Provence par le bénéficiaire code guichet 00062, code établissement 11306, numéro de compte 98589318000, clé RIB : 89, dans les conditions précitées.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'opération tel qu'il résulte de l'article 3, le bénéficiaire devra transmettre les justificatifs d'exécution mentionnés ci-dessous à la Préfecture **des Hautes-Alpes, 28 rue St Arey CS66002, 05011 Gap cedex.**

- un compte rendu de réalisation des objectifs fixés ;
- un compte rendu financier certifié par le maître d'ouvrage et le comptable-payeur attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive et au plan de financement.

Le service instructeur s'assurera au vu des pièces présentées de la justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques mentionnées en article 1 pour la certification du service fait.

#### **ARTICLE 7 :**

7.1. L'État se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée.

7.2. Toute modification importante de l'opération, doit être acceptée par le Préfet de Région et faire l'objet d'un arrêté modificatif. L'agrément du Préfet est requis pour toute modification même de moindre importance. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites dans l'arrêté.

7.3. Lorsqu'une opération est programmée comme contre-partie nationale d'un programme européen, elle est soumise à l'ensemble des contrôles qui s'appliquent aux programmes européens.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1828/2006 du 8 décembre 2006 et la circulaire 1<sup>er</sup> Ministre n°5197 du 12 février 2007, et à en rendre compte lors de toute demande de versement d'acompte de l'aide européenne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes. Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### ARTICLE 8 :

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire qui s'engage, cependant, à les communiquer à l'État qui ne pourra en disposer sans l'autorisation du bénéficiaire.

#### ARTICLE 9 :

En cas de publication de documents établis dans le cadre de cette opération la mention « **opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire** » devra figurer dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant.

#### ARTICLE 10 :

À défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 6, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. De même en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'État pourra demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre du présent arrêté.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le titulaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

#### ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### ARTICLE 12 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **27 MAI 2016**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

# SGAR PACA

R93-2016-05-27-014

arrêté portant attribution d'une subvention de l'État  
accordée au titre du FNADT pour l'opération "espace  
valléen de Chartreuse" au Syndicat mixte du Parc Naturel  
Régional de Chartreuse

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE N° 2016**

---

Portant attribution d'une subvention de l'Etat accordée au titre du Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT)  
**au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Chartreuse**  
pour l'opération suivante :  
**« Espace valléen de Chartreuse – Animation de la stratégie espace valléen et accompagnement de la mise en place de la gouvernance de la destination Chartreuse – Année 2016 »**

**NUMERO D'ENREGISTREMENT : 2016\_D38\_32**  
**CIMA 2015-2020**  
**IMPUTATION BUDGETAIRE**  
**Chapitre 0112 du budget des services du Premier ministre (CGET)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

- VU la circulaire du Premier ministre NOR: PRM X0004485XC du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU la convention interrégionale pour le massif des Alpes 2015-2020 et notamment la mesure « 2.4 – Mettre en valeur les ressources naturelles et culturelles du massif par territoire » ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme « ICPAT : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » PACA 2016 et notamment la sous-action « politique de la montagne »;
- VU le dossier présenté par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Chartreuse le 9 février 2016 et son accusé de réception de dossier complet en date du 15 février 2016 ;
- VU l'avis du comité de programmation du **3 mars 2016** ;
- VU la notification des crédits en AE et CP pour l'année 2016 du programme 112 « Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire » et le plafond de crédits 2016 du BOP interrégional PACA arrêté à 3 708 000 € en AE et 3 522 002 € en CP (dont 108 000 € en AE et CP dédiés au fonctionnement du CADPA), en date du 21 décembre 2015 ;
- VU l'engagement juridique dans Chorus n° **2101829724** pour un montant de **24 000€** ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une subvention FNADT d'un montant prévisionnel maximum de **24 000€ (vingt quatre mille euros)**, calculée au taux de 40% **sur une dépense subventionnable limitée à 60 000€ TTC**, est attribuée au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Chartreuse - (N° SIRET : 253 804 363 000 13) pour le financement de l'opération suivante :

**« Espace valléen de Chartreuse – Animation de la stratégie espace valléen et accompagnement de la mise en place de la gouvernance de la destination Chartreuse – Année 2016 »**

#### Descriptif de l'opération :

L'opération porte sur l'ingénierie/animation de l'espace valléen de Chartreuse pour la mise en oeuvre des actions retenues sur la période 2016-2020 ainsi que la mise en place d'une nouvelle gouvernance de la destination Chartreuse.

**Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.**

#### Plan de financement prévisionnel :

**Subvention de l'État (FNADT) : 24 000€**  
 FEDER POIA : 24 000€  
 Autofinancement : 12 000€

### ARTICLE 2 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" du budget des services du Premier ministre, centre financier : 0112-DIR6-DS13, domaine fonctionnel 0112-02-43, activité 0112 000 20131 (politique de montagne).

### ARTICLE 3 :

- Durée de validité de l'arrêté : le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.
- Commencement d'exécution de l'opération :  
Début opération : 1<sup>er</sup> janvier 2016  
Fin d'opération : 31 décembre 2016
- Durée de réalisation de l'opération : l'opération doit être terminée le 31 décembre 2016.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précité entraînera la caducité du présent arrêté sauf prorogation accordée par arrêté modificatif, pour un délai ne pouvant aller au delà de 6 mois, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

Cette demande de prorogation devra être faite par le bénéficiaire auprès du service instructeur - Préfecture de l'Isère, Bureau Aménagement des territoires - avant la date de fin de réalisation de l'opération mentionnée ci-dessus. Aucune prorogation ne sera accordée après cette date.

#### **ARTICLE 4 :**

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le versement des subventions de l'État sera effectué sur le compte ouvert à la Trésorerie de Les Echelles par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Chartreuse :

- code guichet : 00279
- code établissement : 30001
- numéro de compte : D7360000000
- clé RIB : 12

dans les conditions suivantes et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement :

- une avance correspondant à 10% du montant prévisionnel de la subvention sera versée au bénéficiaire, dès notification de la présente décision attributive ;
- un acompte dans la limite de 80% de la subvention pourra être versé au bénéficiaire sur sa demande et sur production des pièces mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;
- le solde (20%) sera versé sur production par le bénéficiaire des pièces mentionnés à l'article 5 justifiant de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la subvention s'effectuera sur production des pièces énumérées ci-après qui devront être transmises à la **Préfecture de l'Isère - DRC - Bureau Aménagement des territoires – 12, Place de Verdun - CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1.**

Pour le versement d'un acompte :

- une demande de versement d'acompte,
- un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le maître d'ouvrage et le comptable public ou l'expert-comptable, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive.

Pour le versement du solde :

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'opération tel qu'il résulte de l'article 3, le bénéficiaire devra transmettre les justificatifs d'exécution mentionnés ci-dessous :

- une demande de versement de solde,
- un compte rendu d'exécution de l'opération,
- un certificat d'achèvement de l'opération,
- un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le maître d'ouvrage et le comptable public ou l'expert-comptable, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive,
- un plan de financement final de l'opération sur la base du coût total des dépenses réalisées,
- un tableau mentionnant les co-financements publics et/ou financements privés perçus avec l'indication des dates et montants des versements effectués,
- la copie des délibérations ou arrêtés/conventions de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 1.

Le service instructeur s'assurera au vu des pièces présentées de la justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques mentionnées en article 1 pour la certification du service fait.

#### **ARTICLE 6 :**

6.1. L'État se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée.

6.2 Toute modification importante de l'opération, doit être acceptée par le Préfet de Région et faire l'objet d'un arrêté modificatif. L'agrément du Préfet est requis pour toute modification même de moindre importance. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites dans l'arrêté.

6.3 Lorsqu'une opération est programmée comme contre-partie nationale d'un programme européen, elle est soumise à l'ensemble des contrôles qui s'appliquent aux programmes européens.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1828/2006 du 8 décembre 2006 et la circulaire 1<sup>er</sup> Ministre n°5197 du 12 février 2007, et à en rendre compte lors de toute demande de versement d'acompte de l'aide européenne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes. Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### **ARTICLE 7 :**

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire qui s'engage, cependant, à les communiquer à l'État qui ne pourra en disposer sans l'autorisation du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas de publication de documents établis dans le cadre de cette opération la mention « **opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire** » devra figurer dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant.

#### **ARTICLE 9 :**

À défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 5, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. De même en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'État pourra demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre du présent arrêté.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le titulaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **27 MAI 2016**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Thierry QUEFFELEC

## ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

**Maître d'ouvrage :** Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Chartreuse

**Intitulé de l'opération :** « Espace valléen de Chartreuse – Animation de la stratégie espace valléen et accompagnement de la mise en place de la gouvernance de la destination Chartreuse - Année 2016 »

**Estimation des dépenses retenues :**

<b>TOTAL TTC :</b>	<b>60 000€</b>
--------------------	----------------

**Plan de financement prévisionnel :**

Dépenses	Montant	Recettes	Montant	Taux %
Charges de personnel - Chef de projet espace valléen – 1 ETP	60 000€	Etat – FNADT CIMA	24 000€	40%
<b>TOTAL TTC</b>	<b>60 000€</b>	FEDER POIA	24 000€	40%
		<i>Total co-financements</i>	<i>48 000€</i>	<i>80%</i>
		Autofinancement	12 000€	20%
		<b>TOTAL TTC</b>	<b>60 000€</b>	<b>100%</b>

# SGAR PACA

R93-2016-05-27-026

arrêté portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du FNADT pour l'opération "Espace valléen de Valmorel et des vallées d'Aigueblanche - ingénierie de l'espace valléen année 2016" à la communauté de communes des vallées d'Aigueblanche

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE N° 2016**

---

Portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT)

**à la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche**  
pour l'opération suivante :  
**« Espace valléen de Valmorel et des Vallées d'Aigueblanche –  
Ingénierie de l'espace valléen – Année 2016 »**

**NUMERO D'ENREGISTREMENT : 2016\_D73\_21**

**CIMA 2015-2020**

**IMPUTATION BUDGETAIRE**

**Chapitre 0112 du budget des services du Premier ministre (CGET)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

- VU la circulaire du Premier ministre NOR: PRM X0004485XC du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU la convention interrégionale pour le massif des Alpes 2015-2020 et notamment la mesure « 2.4 – Mettre en valeur les ressources naturelles et culturelles du massif par territoire » ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme « ICPAT : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » PACA 2016 et notamment la sous-action « politique de la montagne »;
- VU le dossier présenté par la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche le 2 février 2016 et son accusé de réception de dossier complet en date du 12 février 2016 ;
- VU l'avis du comité de programmation du **3 mars 2016** ;
- VU la notification des crédits en AE et CP pour l'année 2016 du programme 112 « Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire » et le plafond de crédits 2016 du BOP interrégional PACA arrêté à 3 708 000 € en AE et 3 522 002 € en CP (dont 108 000 € en AE et CP dédiés au fonctionnement du CADPA), en date du 21 décembre 2015 ;
- VU l'engagement juridique dans Chorus n° **2101829686** pour un montant de **18 000€** ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Une subvention FNADT d'un montant prévisionnel maximum de **18 000€ (dix huit mille euros)**, calculée au taux de 40% **sur une dépense subventionnable limitée à 45 000€ TTC**, est attribuée la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche - (N° SIRET : 247 300 015 000 10) pour le financement de l'opération suivante :

**« Espace valléen de Valmorel et des Vallées d'Aigueblanche –  
Ingénierie de l'espace valléen – Année 2016 »**

#### Descriptif de l'opération :

L'opération porte sur l'ingénierie/animation de l'espace valléen de Valmorel et des Vallées d'Aigueblanche pour la mise en oeuvre des actions retenues sur la période 2016-2020.

**Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.**

#### Plan de financement prévisionnel :

**Subvention de l'État (FNADT) : 18 000€**  
 FEDER POIA : 18 000€  
 Autofinancement : 9 000€

#### ARTICLE 2 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" du budget des services du Premier ministre, centre financier : 0112-DIR6-DS13, domaine fonctionnel 0112-02-43, activité 0112 000 20131 (politique de montagne).

#### ARTICLE 3 :

- Durée de validité de l'arrêté : le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.
- Commencement d'exécution de l'opération :  
Début opération : 1<sup>er</sup> janvier 2016  
Fin d'opération : 31 décembre 2016
- Durée de réalisation de l'opération : l'opération doit être terminée le 31 décembre 2016.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précité entraînera la caducité du présent arrêté sauf prorogation accordée par arrêté modificatif, pour un délai ne pouvant aller au delà de 6 mois, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

Cette demande de prorogation devra être faite par le bénéficiaire auprès du service instructeur - Préfecture de l'Isère, Bureau Aménagement des territoires - avant la date de fin de réalisation de l'opération mentionnée ci-dessus. Aucune prorogation ne sera accordée après cette date.

#### **ARTICLE 4 :**

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le versement des subventions de l'État sera effectué sur le compte ouvert à la Trésorerie de Moutiers par la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche :

- code guichet : 00279
- code établissement : 30001
- numéro de compte : E731000000
- clé RIB : 35

dans les conditions suivantes et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement :

- une avance correspondant à 10% du montant prévisionnel de la subvention sera versée au bénéficiaire, dès notification de la présente décision attributive ;
- un acompte dans la limite de 80% de la subvention pourra être versé au bénéficiaire sur sa demande et sur production des pièces mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;
- le solde (20%) sera versé sur production par le bénéficiaire des pièces mentionnés à l'article 5 justifiant de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la subvention s'effectuera sur production des pièces énumérées ci-après qui devront être transmises à la **Préfecture de l'Isère - DRC - Bureau Aménagement des territoires – 12, Place de Verdun - CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1.**

Pour le versement d'un acompte :

- une demande de versement d'acompte,
- un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le maître d'ouvrage et le comptable public ou l'expert-comptable, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive.

Pour le versement du solde :

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'opération tel qu'il résulte de l'article 3, le bénéficiaire devra transmettre les justificatifs d'exécution mentionnés ci-dessous :

- une demande de versement de solde,
- un compte rendu d'exécution de l'opération,
- un certificat d'achèvement de l'opération,
- un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le maître d'ouvrage et le comptable public ou l'expert-comptable, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive,
- un plan de financement final de l'opération sur la base du coût total des dépenses réalisées,
- un tableau mentionnant les co-financements publics et/ou financements privés perçus avec l'indication des dates et montants des versements effectués,
- la copie des délibérations ou arrêtés/conventions de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 1.

Le service instructeur s'assurera au vu des pièces présentées de la justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques mentionnées en article 1 pour la certification du service fait.

#### **ARTICLE 6 :**

6.1. L'État se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée.

6.2 Toute modification importante de l'opération, doit être acceptée par le Préfet de Région et faire l'objet d'un arrêté modificatif. L'agrément du Préfet est requis pour toute modification même de moindre importance. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites dans l'arrêté.

6.3 Lorsqu'une opération est programmée comme contre-partie nationale d'un programme européen, elle est soumise à l'ensemble des contrôles qui s'appliquent aux programmes européens.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1828/2006 du 8 décembre 2006 et la circulaire 1<sup>er</sup> Ministre n°5197 du 12 février 2007, et à en rendre compte lors de toute demande de versement d'acompte de l'aide européenne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes. Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### **ARTICLE 7 :**

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire qui s'engage, cependant, à les communiquer à l'État qui ne pourra en disposer sans l'autorisation du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas de publication de documents établis dans le cadre de cette opération la mention « **opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire** » devra figurer dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant.

**ARTICLE 9 :**

À défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 5, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. De même en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'État pourra demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre du présent arrêté.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le titulaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 11 :**

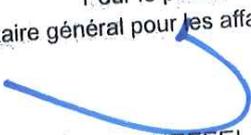
Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **27 MAI 2016**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Thierry QUEFFELEC

## ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

**Maître d'ouvrage :** Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche

**Intitulé de l'opération :** « Espace valléen de Valmorel et des Vallées d'Aigueblanche – Ingénierie de l'espace valléen - Année 2016 »

**Estimation des dépenses retenues :**

<b>TOTAL TTC :</b>	<b>45 000€</b>
--------------------	----------------

**Plan de financement prévisionnel :**

Dépenses	Montant	Recettes	Montant	Taux %
Frais de personnel – Chef de projet 1 ETP	42 500€	Etat – FNADT CIMA	18 000€	40%
Frais de déplacements	1 800€	FEDER POIA	18 000€	40%
Frais de communication	700€	<i>Total co-financements</i>	<i>36 000€</i>	<i>80%</i>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>45 000€</b>	Autofinancement	9 000€	20%
		<b>TOTAL TTC</b>	<b>45 000€</b>	<b>100%</b>

# SGAR PACA

R93-2016-05-27-012

arrêté portant attribution d'une subvention de l'État  
accordée au titre du FNADT pour l'opération "Espace  
valléen des Aravis" à la communauté de communes des  
Vallées de Thônes



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE N° 2016**

---

Portant attribution d'une subvention de l'Etat accordée au titre du Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT)

**à la Communauté de communes des Vallées de Thônes**

pour l'opération suivante :

**« Espace valléen des Aravis – Ingénierie pour l'animation du plan d'actions – Année 2016 »**

**NUMERO D'ENREGISTREMENT : 2016\_D74\_05**

**CIMA 2015-2020**

**IMPUTATION BUDGETAIRE**

**Chapitre 0112 du budget des services du Premier ministre (CGET)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

- VU la circulaire du Premier ministre NOR: PRM X0004485XC du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU la convention interrégionale pour le massif des Alpes 2015-2020 et notamment la mesure « 2.4 – Mettre en valeur les ressources naturelles et culturelles du massif par territoire » ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme « ICPAT : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » PACA 2016 et notamment la sous-action « politique de la montagne » ;
- VU le dossier présenté par la communauté de communes des Vallées de Thônes le 11 février 2016 et son accusé de réception de dossier complet en date du 19 février 2016 ;
- VU l'avis du comité de programmation du **3 mars 2016** ;
- VU la notification des crédits en AE et CP pour l'année 2016 du programme 112 « Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire » et le plafond de crédits 2016 du BOP interrégional PACA arrêté à 3 708 000 € en AE et 3 522 002 € en CP (dont 108 000 € en AE et CP dédiés au fonctionnement du CADPA), en date du 21 décembre 2015 ;
- VU l'engagement juridique dans Chorus n° **210182 97 35** pour un montant de **18 870€** ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une subvention FNADT d'un montant prévisionnel maximum de **18 870€ (dix huit mille huit cent soixante dix euros)**, calculée au taux de 40% **sur une dépense subventionnable limitée à 47 175€ TTC**, est attribuée la communauté de communes des Vallées de Thônes - (N° SIRET : 247 400 617 000 12) pour le financement de l'opération suivante :

**« Espace valléen des Aravis – Ingénierie pour l'animation du plan d'actions – Année 2016 »**

#### Descriptif de l'opération :

L'opération porte sur l'ingénierie/animation de l'espace valléen des Aravis sur le territoire de la communauté de communes des Vallées de Thônes pour la mise en œuvre des actions retenues sur la période 2016-2020.

Pilotage et animation générale du programme d'actions.

- Poste du chargé de mission tourisme de l'espace valléen : 1 ETP.
- Encadrement du chargé de mission tourisme (15%).
- Frais de déplacements et de locations de salles (réunions COPIL) inclus dans l'opération.

**Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.**

#### Plan de financement prévisionnel :

**Subvention de l'État (FNADT) : 18 870€**  
FEDER POIA : 18 870€  
Autofinancement : 9 435€

## ARTICLE 2 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" du budget des services du Premier ministre, centre financier : 0112-DIR6-DS13, domaine fonctionnel 0112-02-43, activité 0112 000 20131 (politique de montagne).

## ARTICLE 3 :

- Durée de validité de l'arrêté : le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.
- Commencement d'exécution de l'opération :  
Début opération : 1<sup>er</sup> janvier 2016  
Fin d'opération : 31 décembre 2016
- Durée de réalisation de l'opération : l'opération doit être terminée le 31 décembre 2016.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précité entraînera la caducité du présent arrêté sauf prorogation accordée par arrêté modificatif, pour un délai ne pouvant aller au delà de 6 mois, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

Cette demande de prorogation devra être faite par le bénéficiaire auprès du service instructeur - Préfecture de l'Isère, Bureau Aménagement des territoires - avant la date de fin de réalisation de l'opération mentionnée ci-dessus. Aucune prorogation ne sera accordée après cette date.

## ARTICLE 4 :

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le versement des subventions de l'État sera effectué sur le compte ouvert à la Trésorerie de Thônes par la communauté de communes des Vallées de Thônes :

- code guichet : 00136
- code établissement : 30001
- numéro de compte : E7470000000
- clé RIB : 84

dans les conditions suivantes et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement :

- une avance correspondant à 10% du montant prévisionnel de la subvention sera versée au bénéficiaire, dès notification de la présente décision attributive ;
- un acompte dans la limite de 80% de la subvention pourra être versé au bénéficiaire sur sa demande et sur production des pièces mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;
- le solde (20%) sera versé sur production par le bénéficiaire des pièces mentionnées à l'article 5 justifiant de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques.

## ARTICLE 5 :

Le paiement de la subvention s'effectuera sur production des pièces énumérées ci-après qui devront être transmises à la **Préfecture de l'Isère - DRC - Bureau Aménagement des territoires - 12, Place de Verdun - CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1.**

Pour le versement d'un acompte :

- une demande de versement d'acompte,

- un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le maître d'ouvrage et le comptable public ou l'expert-comptable, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive.

#### Pour le versement du solde :

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'opération tel qu'il résulte de l'article 3, le bénéficiaire devra transmettre les justificatifs d'exécution mentionnés ci-dessous :

- une demande de versement de solde,
- un compte rendu d'exécution de l'opération,
- un certificat d'achèvement de l'opération,
- un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le maître d'ouvrage et le comptable public ou l'expert-comptable, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive,
- un plan de financement final de l'opération sur la base du coût total des dépenses réalisées,
- un tableau mentionnant les co-financements publics et/ou financements privés perçus avec l'indication des dates et montants des versements effectués,
- la copie des délibérations ou arrêtés/conventions de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 1.

Le service instructeur s'assurera au vu des pièces présentées de la justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques mentionnées en article 1 pour la certification du service fait.

#### **ARTICLE 6 :**

6.1. L'État se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée.

6.2 Toute modification importante de l'opération, doit être acceptée par le Préfet de Région et faire l'objet d'un arrêté modificatif. L'agrément du Préfet est requis pour toute modification même de moindre importance. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites dans l'arrêté.

6.3 Lorsqu'une opération est programmée comme contre-partie nationale d'un programme européen, elle est soumise à l'ensemble des contrôles qui s'appliquent aux programmes européens.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1828/2006 du 8 décembre 2006 et la circulaire 1<sup>er</sup> Ministre n°5197 du 12 février 2007, et à en rendre compte lors de toute demande de versement d'acompte de l'aide européenne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes. Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### **ARTICLE 7 :**

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire qui s'engage, cependant, à les communiquer à l'État qui ne pourra en disposer sans l'autorisation du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas de publication de documents établis dans le cadre de cette opération la mention « **opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire** » devra figurer dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant.

**ARTICLE 9 :**

À défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 5, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. De même en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'État pourra demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre du présent arrêté.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le titulaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

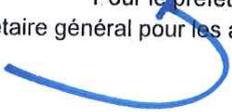
**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **27 MAI 2016**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Thierry QUEFFELEC

## ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

**Maître d'ouvrage :** Communauté de communes des Vallées de Thônes

**Intitulé de l'opération :** « Espace valléen des Aravis – Ingénierie pour l'animation du plan d'actions - Année 2016 »

**Estimation des dépenses retenues :**

<b>TOTAL TTC :</b>	<b>47 175€</b>
--------------------	----------------

**Plan de financement prévisionnel :**

Dépenses	Montant	Recettes	Montant	Taux %
Charges de personnel - chargé de mission tourisme	40 722€	<b>Etat – FNADT CIMA</b>	<b>18 870€</b>	<b>40%</b>
Charges de personnel – encadrement chargé de mission (15%)	5 722€	FEDER POIA	18 870€	40%
<b>Location de salle (3 réunions COPIL)</b>	231€	<i>Total co-financements</i>	<i>37 740€</i>	<i>80%</i>
Frais de déplacements	500€	Autofinancement	9 435€	20%
<b>TOTAL TTC</b>	<b>47 175€</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>47 175€</b>	<b>100%</b>

# SGAR PACA

R93-2016-05-27-024

arrêté portant attribution d'une subvention de l'État  
accordée au titre du FNADT pour l'opération "Espace  
valléen du Vercors : animation et ingénierie du programme  
d'actions année 2016" au Syndicat mixte du Parc Naturel  
Régional du Vercors

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE N° 2016**

---

Portant attribution d'une subvention de l'Etat accordée au titre du Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT)

**au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors**

pour l'opération suivante :

**« Espace valléen du Vercors – Animation et ingénierie du programme d'actions – Année 2016 »**

**NUMERO D'ENREGISTREMENT : 2016\_D26\_02**

**CIMA 2015-2020**

**IMPUTATION BUDGETAIRE**

**Chapitre 0112 du budget des services du Premier ministre (CGET)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

- VU la circulaire du Premier ministre NOR: PRM X0004485XC du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU la convention interrégionale pour le massif des Alpes 2015-2020 et notamment la mesure « 2.4 – Mettre en valeur les ressources naturelles et culturelles du massif par territoire » ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme « ICPAT : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » PACA 2016 et notamment la sous-action « politique de la montagne »;
- VU le dossier présenté par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors le 9 février 2016 et son accusé de réception de dossier complet en date du 19 février 2016 ;
- VU l'avis du comité de programmation du **3 mars 2016** ;
- VU la notification des crédits en AE et CP pour l'année 2016 du programme 112 « Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire » et le plafond de crédits 2016 du BOP interrégional PACA arrêté à 3 708 000 € en AE et 3 522 002 € en CP (dont 108 000 € en AE et CP dédiés au fonctionnement du CADPA), en date du 21 décembre 2015 ;
- VU l'engagement juridique dans Chorus n° **2101829706** pour un montant de **23 504€** ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une subvention FNADT d'un montant prévisionnel maximum de **23 504€ (vingt trois mille cinq cent quatre euros)**, calculée au taux de 40% **sur une dépense subventionnable limitée à 58 762€ TTC**, est attribuée au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors - (N° SIRET : 252 600 192 000 22) pour le financement de l'opération suivante :

**« Espace valléen du Vercors – Animation et ingénierie du programme d'actions – Année 2016 »**

#### Descriptif de l'opération :

L'opération porte sur l'ingénierie/animation de l'espace valléen du Vercors pour la mise en oeuvre des actions retenues sur la période 2016-2020.

**Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.**

#### Plan de financement prévisionnel :

**Subvention de l'État (FNADT) : 23 504€**  
 FEDER POIA : 23 504€  
 Autofinancement : 11 754€

### ARTICLE 2 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" du budget des services du Premier ministre, centre financier : 0112-DIR6-DS13, domaine fonctionnel 0112-02-43, activité 0112 000 20131 (politique de montagne).

### ARTICLE 3 :

- Durée de validité de l'arrêté : le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.
- Commencement d'exécution de l'opération :  
Début opération : 1<sup>er</sup> janvier 2016  
Fin d'opération : 31 décembre 2016
- Durée de réalisation de l'opération : l'opération doit être terminée le 31 décembre 2016.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précité entraînera la caducité du présent arrêté sauf prorogation accordée par arrêté modificatif, pour un délai ne pouvant aller au delà de 6 mois, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

Cette demande de prorogation devra être faite par le bénéficiaire auprès du service instructeur - Préfecture de l'Isère, Bureau Aménagement des territoires - avant la date de fin de réalisation de l'opération mentionnée ci-dessus. Aucune prorogation ne sera accordée après cette date.

#### **ARTICLE 4 :**

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le versement des subventions de l'État sera effectué sur le compte ouvert à la Trésorerie de La Chapelle en Vercors par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors :

- code guichet : 00851
- code établissement : 30001
- numéro de compte : D2600000000
- clé RIB : 50

dans les conditions suivantes et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement :

- une avance correspondant à 10% du montant prévisionnel de la subvention sera versée au bénéficiaire, dès notification de la présente décision attributive ;
- un acompte dans la limite de 80% de la subvention pourra être versé au bénéficiaire sur sa demande et sur production des pièces mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;
- le solde (20%) sera versé sur production par le bénéficiaire des pièces mentionnés à l'article 5 justifiant de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la subvention s'effectuera sur production des pièces énumérées ci-après qui devront être transmises à la **Préfecture de l'Isère - DRC - Bureau Aménagement des territoires – 12, Place de Verdun - CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1.**

Pour le versement d'un acompte :

- une demande de versement d'acompte,
- un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le maître d'ouvrage et le comptable public ou l'expert-comptable, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive.

Pour le versement du solde :

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'opération tel qu'il résulte de l'article 3, le bénéficiaire devra transmettre les justificatifs d'exécution mentionnés ci-dessous :

- une demande de versement de solde,
- un compte rendu d'exécution de l'opération,
- un certificat d'achèvement de l'opération,
- un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le maître d'ouvrage et le comptable public ou l'expert-comptable, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive,
- un plan de financement final de l'opération sur la base du coût total des dépenses réalisées,
- un tableau mentionnant les co-financements publics et/ou financements privés perçus avec l'indication des dates et montants des versements effectués,
- la copie des délibérations ou arrêtés/conventions de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 1.

Le service instructeur s'assurera au vu des pièces présentées de la justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques mentionnées en article 1 pour la certification du service fait.

#### **ARTICLE 6 :**

6.1. L'État se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée.

6.2 Toute modification importante de l'opération, doit être acceptée par le Préfet de Région et faire l'objet d'un arrêté modificatif. L'agrément du Préfet est requis pour toute modification même de moindre importance. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites dans l'arrêté.

6.3 Lorsqu'une opération est programmée comme contre-partie nationale d'un programme européen, elle est soumise à l'ensemble des contrôles qui s'appliquent aux programmes européens.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1828/2006 du 8 décembre 2006 et la circulaire 1<sup>er</sup> Ministre n°5197 du 12 février 2007, et à en rendre compte lors de toute demande de versement d'acompte de l'aide européenne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes. Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### **ARTICLE 7 :**

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire qui s'engage, cependant, à les communiquer à l'État qui ne pourra en disposer sans l'autorisation du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas de publication de documents établis dans le cadre de cette opération la mention « **opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire** » devra figurer dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant.

#### **ARTICLE 9 :**

À défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 5, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. De même en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'État pourra demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre du présent arrêté.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le titulaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le ~~27 MAI 2016~~ 27 MAI 2016

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Thierry QUEFFELEC

**ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE**

**Maître d'ouvrage :** Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors

**Intitulé de l'opération :** « Espace valléen du Vercors – Animation et ingénierie du programme d'actions - Année 2016 »

**Estimation des dépenses retenues :**

<b>TOTAL TTC :</b>	<b>58 762€</b>
--------------------	----------------

**Plan de financement prévisionnel :**

Dépenses	Montant	Recettes	Montant	Taux %
Frais de personnel - Chef de projet – IETP	56 200€	Etat – FNADT CIMA	23 504€	40%
Frais de personnel – Directeur	2 562€	FEDER POIA	23 504€	40%
<b>TOTAL TTC</b>	<b>58 762€</b>	<i>Total co-financements</i>	<i>47 008€</i>	<i>80%</i>
		Autofinancement	11 754€	20%
		<b>TOTAL TTC</b>	<b>58 762€</b>	<b>100%</b>

# SGAR PACA

R93-2016-05-27-021

arrêté portant attribution d'une subvention de l'État  
accordée au titre du FNADT pour l'opération "Etude  
d'opportunité de services en matière d'emploi dans les  
activités de pleine nature et de loisirs sur le territoire du  
massif alpin" à l'association Objectif plus

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE N° 2016**

---

Portant attribution d'une subvention de l'Etat accordée au titre du Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT) à l'association Objectif plus pour l'opération suivante : « Etude d'opportunité de services en matière d'emploi dans les activités de pleine nature et de loisirs sur le territoire du massif alpin »

**NUMERO D'ENREGISTREMENT : 2016-D04-23**  
**CIMA 2015-2020**  
**IMPUTATION BUDGETAIRE**  
**Chapitre 0112 du budget des services du Premier ministre (CGET)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

- VU la circulaire du Premier ministre NOR: PRM X0004485XC du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme « ICPAT : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » PACA 2016 et notamment la sous-action « politique de la montagne » ;
- VU la convention interrégionale pour le massif des Alpes 2015-2020 et notamment les mesures **1,1 et 1,2 Services à la population et TIC** ;
- VU le dossier présenté par le bénéficiaire le 19 février 2016 ;
- VU l'avis du comité de programmation du 3 mars 2016 ;
- VU la notification des crédits en AE et CP pour l'année 2016 du programme 112 « Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire » et le plafond de crédits 2016 du BOP interrégional PACA arrêté à 3 708 000 € en AE et 3 522 002 € en CP (dont 108 000 € en AE et CP dédiés au fonctionnement du CADPA), en date du 21 décembre 2015 ;
- VU l'engagement juridique dans Chorus n° **210182972** pour un montant de **21 614 €** ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;**

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Une subvention FNADT d'un montant prévisionnel maximum de 21 614 € (**vingt et un mille six cent quatorze euros**), calculée au taux de **32 % sur une dépense subventionnable limitée à 67 346 €**, est attribuée à l'association Objectif plus (N° SIRET : 382 329 894 000 28) pour le financement de l'opération suivante :« **Etude d'opportunité de services en matière d'emploi dans les activités de pleine nature et de loisirs sur le territoire du massif alpin** ».

#### Descriptif de l'opération :

Il s'agit de déterminer la demande et l'offre des professionnels et d'identifier dans les activités de pleine nature et de loisirs sur le massif alpin.

**Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.**

#### Plan de financement prévisionnel :

Subvention de l'État (FNADT) : 21 614 €

Subvention de la région PACA : 21 614 €

**Autofinancement : 24 118 €**

#### ARTICLE 2 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" du budget des services du Premier ministre, centre financier : 0112-DIR6-DS13, domaine fonctionnel 0112-02-43, activité 0112000 20131 (politique de montagne).

#### ARTICLE 3 :

La durée d'exécution du présent arrêté est fixée à l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016.  
Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Début d'opération : 01/01/2016

Fin de l'opération : 31/12/2016

#### **ARTICLE 4 :**

Le paiement des sommes dues sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, dans les conditions suivantes :

- une avance correspondant à 10% du montant prévisionnel de la subvention sera versée au bénéficiaire, dès notification de la présente décision attributive ;
- un acompte éventuel sur présentation d'un bilan intermédiaire de l'action accompagné d'un compte-rendu financier certifié par le maître d'ouvrage et son expert-comptable,
- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire des pièces mentionnés à l'article 6 justifiant de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques.

#### **ARTICLE 5 :**

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le versement des subventions de l'État sera effectué sur le compte ouvert à la caisse d'épargne Provence Alpes Côte d'Azur par le bénéficiaire code guichet 00001, code établissement 11315, numéro de compte 08001887886, clé RIB : 39, dans les conditions précitées.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'opération tel qu'il résulte de l'article 3, le bénéficiaire devra transmettre les justificatifs d'exécution mentionnés ci-dessous à la Préfecture **des Hautes-Alpes, 28 rue St Arey CS66002, 05011 Gap cedex.**

- un compte rendu de réalisation des objectifs fixés ;
- un compte rendu financier certifié par le maître d'ouvrage et le comptable-payeur attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive et au plan de financement.

Le service instructeur s'assurera au vu des pièces présentées de la justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques mentionnées en article 1 pour la certification du service fait.

#### **ARTICLE 7 :**

7.1. L'État se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée.

7.2. Toute modification importante de l'opération, doit être acceptée par le Préfet de Région et faire l'objet d'un arrêté modificatif. L'agrément du Préfet est requis pour toute modification même de moindre importance. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites dans l'arrêté.

7.3. Lorsqu'une opération est programmée comme contre-partie nationale d'un programme européen, elle est soumise à l'ensemble des contrôles qui s'appliquent aux programmes européens.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1828/2006 du 8 décembre 2006 et la circulaire 1<sup>er</sup> Ministre n°5197 du 12 février 2007, et à en rendre compte lors de toute demande de versement d'acompte de l'aide européenne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes. Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix

anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

**ARTICLE 8 :**

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire qui s'engage, cependant, à les communiquer à l'État qui ne pourra en disposer sans l'autorisation du bénéficiaire.

**ARTICLE 9 :**

En cas de publication de documents établis dans le cadre de cette opération la mention « **opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire** » devra figurer dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant.

**ARTICLE 10 :**

À défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 6, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. De même en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'État pourra demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre du présent arrêté.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le titulaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **27 MAI 2016**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Thierry QUEFFÉLEC

# SGAR PACA

R93-2016-05-27-016

arrêté portant attribution d'une subvention de l'État  
accordée au titre du FNADT pour l'opération "formation  
gardien de refuge année 2016" à l'association pour la  
formation des ruraux aux activités du tourisme (AFRAT)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE N° 2016**

---

Portant attribution d'une subvention de l'Etat accordée au titre du Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT)

**à l'AFRAT (Association pour la Formation des Ruraux aux Activités du Tourisme)**

pour l'opération suivante :

**« Formation gardien de refuge – Année 2016 »**

**NUMERO D'ENREGISTREMENT : 2016\_D38\_28**

**CIMA 2015-2020**

**IMPUTATION BUDGETAIRE**

**Chapitre 0112 du budget des services du Premier ministre (CGET)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

- VU la circulaire du Premier ministre NOR: PRM X0004485XC du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU la convention interrégionale pour le massif des Alpes 2015-2020 et notamment la mesure « 4 – Développer les coopérations inter-massif et la coopération territoriale entre régions de montagne » ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme « ICPAT : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » PACA 2016 et notamment la sous-action « politique de la montagne »;
- VU le dossier présenté par l'association AFRAT le 22 décembre 2015 et son accusé de réception de dossier complet en date du 8 février 2016 ;
- VU l'avis du comité de programmation du **3 mars 2016** ;
- VU la notification des crédits en AE et CP pour l'année 2016 du programme 112 « Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire » et le plafond de crédits 2016 du BOP interrégional PACA arrêté à 3 708 000 € en AE et 3 522 002 € en CP (dont 108 000 € en AE et CP dédiés au fonctionnement du CADPA), en date du 21 décembre 2015 ;
- VU l'engagement juridique dans Chorus n° **210182 9731** pour un montant de **11 000€** ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une subvention FNADT d'un montant prévisionnel maximum de **11 000€ (onze mille euros)**, calculée au taux de 19,73% **sur une dépense subventionnable limitée à 55 750€ TTC**, est attribuée l'AFRAT (Association pour la Formation des Ruraux aux Activités du Tourisme) - (N° SIRET : 779 478 304 000 16) pour le financement de l'opération suivante :

#### « Formation gardien de refuge – Année 2016 »

##### Descriptif de l'opération :

L'association AFRAT a été retenue par le Groupe national de pilotage pour la formation des gardiens de refuge afin de mettre en place la formation qualifiante de « gardien de refuge » sur le massif des Alpes.

Cette formation diplômante se déroule en alternance sur le massif des Pyrénées et sur le massif des Alpes. Elle aura lieu en 2016 à l'AFRAT sur la commune d'Autrans pour le massif alpin.

L'opération porte sur la mise en œuvre de la formation d'une quinzaine de personnes afin de leur permettre d'acquérir les compétences et le savoir-faire pour devenir gardien de refuge.

La formation se déroulera du 21/03/2016 au 31/08/2016 à Autrans avec un volume prévisionnel de personnes à former estimé entre 12 et 15 personnes.

L'intervention du FNADT doit permettre de couvrir les charges d'ingénierie spécifique et préalable à cette formation (coordination globale du dispositif ; montage du plan de financement en lien avec les 3 régions Midi Pyrénées, PACA et Rhône-Alpes ; calage pédagogique en lien avec l'Université de Toulouse Le Mirail ; mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation précis).

Les négociations sont en cours pour la prise en charge des coûts de formation des stagiaires par les régions concernées pour leurs ressortissants.

**Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.**

Plan de financement prévisionnel :

**Subvention de l'État (FNADT) : 11 000€**

Conseil régional Rhône-Alpes : 17 250€

Conseil régional PACA : 16 000€

Autofinancement : 4 500€

Fonds privés : 7 000€

**ARTICLE 2 :**

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" du budget des services du Premier ministre, centre financier : 0112-DIR6-DS13, domaine fonctionnel 0112-02-43, activité 0112 000 20131 (politique de montagne).

**ARTICLE 3 :**

➤ Durée de validité de l'arrêté : le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

➤ Commencement d'exécution de l'opération :

Début opération : 1<sup>er</sup> janvier 2016

Fin d'opération : 31 décembre 2016

➤ Durée de réalisation de l'opération : l'opération doit être terminée le 31 décembre 2016.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précité entraînera la caducité du présent arrêté sauf prorogation accordée par arrêté modificatif, pour un délai ne pouvant aller au delà de 6 mois, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

Cette demande de prorogation devra être faite par le bénéficiaire auprès du service instructeur - Préfecture de l'Isère, Bureau Aménagement des territoires - avant la date de fin de réalisation de l'opération mentionnée ci-dessus. Aucune prorogation ne sera accordée après cette date.

**ARTICLE 4 :**

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le versement des subventions de l'État sera effectué sur le compte ouvert au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes par l'AFRAT :

- code guichet : 00049

- code établissement : 13906

- numéro de compte : 15011259001

- clé RIB : 01

dans les conditions suivantes et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement :

- une avance correspondant à 10% du montant prévisionnel de la subvention sera versée au bénéficiaire, dès notification de la présente décision attributive ;
- un acompte dans la limite de 80% de la subvention pourra être versé au bénéficiaire sur sa demande et sur production des pièces mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

- le solde (20%) sera versé sur production par le bénéficiaire des pièces mentionnés à l'article 5 justifiant de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques.

## **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la subvention s'effectuera sur production des pièces énumérées ci-après qui devront être transmises à la **Préfecture de l'Isère - DRC - Bureau Aménagement des territoires – 12, Place de Verdun - CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1.**

Pour le versement d'un acompte :

- une demande de versement d'acompte,
- un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le maître d'ouvrage et le comptable public ou l'expert-comptable, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive.

Pour le versement du solde :

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'opération tel qu'il résulte de l'article 3, le bénéficiaire devra transmettre les justificatifs d'exécution mentionnés ci-dessous :

- une demande de versement de solde,
- un compte rendu d'exécution de l'opération,
- un certificat d'achèvement de l'opération,
- un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le maître d'ouvrage et le comptable public ou l'expert-comptable, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive,
- un plan de financement final de l'opération sur la base du coût total des dépenses réalisées,
- un tableau mentionnant les co-financements publics et/ou financements privés perçus avec l'indication des dates et montants des versements effectués,
- la copie des délibérations ou arrêtés/conventions de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 1.

Le service instructeur s'assurera au vu des pièces présentées de la justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques mentionnées en article 1 pour la certification du service fait.

## **ARTICLE 6 :**

6.1. L'État se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée.

6.2 Toute modification importante de l'opération, doit être acceptée par le Préfet de Région et faire l'objet d'un arrêté modificatif. L'agrément du Préfet est requis pour toute modification même de moindre importance. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites dans l'arrêté.

6.3 Lorsqu'une opération est programmée comme contre-partie nationale d'un programme européen, elle est soumise à l'ensemble des contrôles qui s'appliquent aux programmes européens.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1828/2006 du 8 décembre 2006 et la circulaire 1<sup>er</sup> Ministre n°5197 du 12 février 2007, et à en rendre compte lors de toute demande de versement d'acompte de l'aide européenne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances

entre hommes et femmes. Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### **ARTICLE 7 :**

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire qui s'engage, cependant, à les communiquer à l'État qui ne pourra en disposer sans l'autorisation du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas de publication de documents établis dans le cadre de cette opération la mention « **opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire** » devra figurer dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant.

#### **ARTICLE 9 :**

À défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 5, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. De même en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'État pourra demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre du présent arrêté.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le titulaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

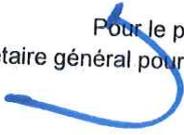
#### **ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **27 MAI 2016**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Thierry QUEFFELEC

**ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE**

**Maître d'ouvrage :** AFRAT (Association pour la Formation des Ruraux aux Activités du Tourisme)

**Intitulé de l'opération :** « Formation gardien de refuge – Année 2016 »

**Estimation des dépenses retenues :**

<b>TOTAL TTC :</b>	<b>55 750 €</b>
--------------------	-----------------

**Plan de financement prévisionnel :**

<b>Dépenses</b>	<b>Montant</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant</b>	<b>Taux %</b>
Achats, frais locations refuges, honoraires prestataires de formation, frais de déplacements	26 449€	<b>Etat – FNADT CIMA</b>	<b>11 000€</b>	<b>19,73%</b>
Frais de personnel pédagogique	2 464€	Conseil régional Rhône-Alpes	17 250€	30,94%
Frais de fonctionnement rattachés à l'opération	26 837€	Conseil régional PACA	16 000€	28,70%
<b>TOTAL TTC</b>	<b>55 750€</b>	<i>Total co-financements</i>	<i>44 250€</i>	<i>79,37%</i>
		Autofinancement	4 500€	8,07%
		Fonds privés	7 000€	12,56%
		<b>TOTAL TTC</b>	<b>55 750€</b>	<b>100%</b>

## SGAR PACA

R93-2016-05-27-015

arrêté portant attribution d'une subvention de l'État  
accordée au titre du FNADT pour l'opération "GIRN dans  
les Alpes: coordination technique et animation scientifique  
pour la prévention des risques naturels année 2016" au  
pôle alpin d'études et de recherche pour la prévention des  
risques naturels (PARN)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**CONVENTION du 27 MAI 2016** portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) au Pôle Alpin d'Études et de Recherche pour la Prévention des Risques Naturels - PARN pour l'opération suivante :  
**« GIRN dans les Alpes : coordination technique et animation scientifique pour la prévention des risques naturels – Année 2016 »**

---

**NUMERO D'ENREGISTREMENT : 2016\_D38\_27**  
**CIMA 2015-2020**  
**IMPUTATION BUDGETAIRE**  
**Chapitre 0112 du budget des services du Premier ministre (CGET)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;
- VU la circulaire du Premier ministre NOR: PRM X0004485XC du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;

- VU la convention interrégionale pour le massif des Alpes 2015-2020 et notamment la mesure « 3.2 – Développer la gestion intégrée des risques naturels » ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme « ICPAT : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » PACA 2016 et notamment la sous-action « politique de la montagne »;
- VU le dossier présenté par le Pôle Alpin d'Etudes et de Recherche pour la Prévention des Risques Naturels (PARN) le 22 décembre 2015 et son accusé de réception de dossier complet en date du 3 février 2016 ;
- VU l'avis du comité de programmation du **3 mars 2016** ;
- VU la notification des crédits en AE et CP pour l'année 2016 du programme 112 « Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire » et le plafond de crédits 2016 du BOP interrégional PACA arrêté à 3 708 000 € en AE et 3 522 002 € en CP (dont 108 000 € en AE et CP dédiés au fonctionnement du CADPA), en date du 21 décembre 2015 ;
- VU l'engagement juridique dans Chorus n° **2101829673** pour un montant de **30 000€** ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet coordonnateur du massif des Alpes d'une part ;

#### ET

Le Pôle Alpin d'Etudes et de Recherche pour la Prévention des Risques Naturels (PARN) représenté par son Président d'autre part.  
SIRET : 352 450 654 000 20

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### ARTICLE 1 :

Une subvention FNADT d'un montant prévisionnel maximum de **30 000€ (trente mille euros)**, calculée au taux de 16,23% **sur une dépense subventionnable limitée à 184 910€ TTC**, est attribuée au Pôle Alpin d'Etudes et de Recherche pour la Prévention des Risques Naturels (PARN) pour le financement de l'opération suivante :

**« GIRN dans les Alpes : coordination technique et animation scientifique pour la prévention des risques naturels – Année 2016 »**

#### Descriptif de l'opération :

L'opération porte sur la poursuite des actions engagées en matière de gestion intégrée des risques naturels (GIRN) établie sur les bases d'une expérimentation menée entre 2009 et 2014 sur le massif alpin par le PARN. Le GIRN fait désormais l'objet d'une plate-forme de capitalisation (<http://www.risknat.org/girn>) dédiée aux résultats obtenus sur les sites pilotes et à un bilan général de l'opération.

Cette nouvelle mission du travail d'animation et de coordination du PARN s'articule autour des volets suivants :

- Coordination technique de la dynamique territoriale GIRN :

\* Porter à connaissance et ouverture de la GIRN à de nouveaux Territoires Alpains de GIRN (TAGIRN)

- \* Accompagnement des TAGIRN (anciens sites pilotes et nouveaux entrants)
- \* Animation technique de l'opération, échanges inter-sites et mise à jour de la plate-forme de capitalisation GIRN

- Animation scientifique de la dynamique d'interface Science/Diffusion/Action (SDA) pour la prévention des risques naturels dans les Alpes :

- \* Lancement de la démarche SDA
- \* Appui au montage des projets au sein du réseau SDA
- \* Valorisation de la dynamique de recherche finalisée SDA

L'année 2015 a permis de porter à connaissance le nouveau référentiel TAGIRN auprès de nouveaux territoires et d'étudier avec eux leur potentielle candidature.

Cette démarche a été complétée par une animation du PARN visant à faire émerger des propositions « recherche-action » en accompagnant les porteurs de projets potentiels de type scientifiques, gestionnaires ou territoriaux dans la formalisation des contenus techniques et des partenariats scientifiques.

Pour 2016, ce travail d'incubation et d'accompagnement des porteurs de projets doit se poursuivre sur cette dynamique TAGIRN et SDA.

**Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.**

Plan de financement prévisionnel :

**Subvention de l'État (FNADT) : 30 000€**

Subvention du Conseil Régional Rhône-Alpes : 62 928€.

Subvention du Conseil Régional PACA : 55 000€.

Autofinancement : 36 982€

**ARTICLE 2 :**

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" du budget des services du Premier ministre, centre financier : 0112-DIR6-DS13, domaine fonctionnel 0112-02-43, activité 0112 000 20131 (politique de montagne).

**ARTICLE 3 :**

- Durée de validité de la convention : la présente convention prend effet à compter de sa notification.
- Commencement d'exécution de l'opération :  
Début opération : 1<sup>er</sup> janvier 2016  
Fin d'opération : 31 décembre 2016
- Durée de réalisation de l'opération : l'opération doit être terminée le 31 décembre 2016.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précité entraînera la caducité de la présente convention sauf prorogation accordée par avenant, pour un délai ne pouvant aller au delà de 6 mois, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

Cette demande de prorogation devra être faite par le bénéficiaire auprès du service instructeur - Préfecture de l'Isère, Bureau Aménagement des territoires - avant la date de fin de réalisation de l'opération mentionnée ci-dessus. Aucune prorogation ne sera accordée après cette date.

#### **ARTICLE 4 :**

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le versement des subventions de l'État sera effectué sur le compte ouvert au Crédit Coopératif, par le Pôle Alpin d'Etudes et de Recherche pour la Prévention des Risques Naturels (PARN):

- code guichet : 00019
- code établissement : 42559
- numéro de compte : 41020027470
- clé RIB : 66

dans les conditions suivantes et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement :

- une avance correspondant à 30% du montant prévisionnel de la subvention sera versée au bénéficiaire, dès notification de la présente décision attributive ;
- un acompte dans la limite de 80% de la subvention pourra être versé au bénéficiaire sur sa demande et sur production des pièces mentionnées à l'article 5 de la présente convention ;
- le solde (20%) sera versé sur production par le bénéficiaire des pièces mentionnées à l'article 5 justifiant de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la subvention s'effectuera sur production des pièces énumérées ci-après qui devront être transmises à la **Préfecture de l'Isère - DRC - Bureau Aménagement des territoires – 12, Place de Verdun - CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1.**

Pour le versement d'un acompte :

- une demande de versement d'acompte,
- un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le maître d'ouvrage et le comptable public ou l'expert-comptable, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive.

Pour le versement du solde :

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'opération tel qu'il résulte de l'article 3, le bénéficiaire devra transmettre les justificatifs d'exécution mentionnés ci-dessous :

- une demande de versement de solde,
- un compte rendu d'exécution de l'opération,
- un certificat d'achèvement de l'opération,
- un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le maître d'ouvrage et le comptable public ou l'expert-comptable, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive,
- un plan de financement final de l'opération sur la base du coût total des dépenses réalisées,
- un tableau mentionnant les co-financements publics et/ou financements privés perçus avec l'indication des dates et montants des versements effectués,
- la copie des délibérations ou arrêtés/conventions de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 1.

Le service instructeur s'assurera au vu des pièces présentées de la justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques mentionnées en article 1 pour la certification du service fait.

## **ARTICLE 6 :**

6.1 L'État se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée.

6.2 Toute modification importante de l'opération, doit être acceptée par le préfet de région et faire l'objet d'un avenant modificatif. L'agrément du Préfet est requis pour toute modification même de moindre importance. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites dans la présente convention.

6.3 Lorsqu'une opération est programmée comme contre-partie nationale d'un programme européen, elle est soumise à l'ensemble des contrôles qui s'appliquent aux programmes européens.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1828/2006 du 8 décembre 2006 et la circulaire 1<sup>er</sup> Ministre n°5197 du 12 février 2007, et à en rendre compte lors de toute demande de versement d'acompte de l'aide européenne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes. Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

## **ARTICLE 7 :**

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire qui s'engage, cependant, à les communiquer à l'État qui ne pourra en disposer sans l'autorisation du bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 :**

En cas de publication de documents établis dans le cadre de cette opération la mention « **opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire** » devra figurer dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant.

## **ARTICLE 9 :**

À défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 5, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. De même en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'État pourra demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre du présent arrêté.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le titulaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

**ARTICLE 10 :**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Marseille, le **27 MAI 2016**

Le président  
(date, tampon et signature)

28 avril 2016

**Pôle Alpin Risques Naturels**



Bâtiment OSUG D - 122, rue de la Piscine  
Domaine Universitaire  
38 400 St Martin d'Hères  
Tel : 04 76 63 51 57 - [www.parnat.org](http://www.parnat.org)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

**ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE**

**Maître d'ouvrage :** Pôle Alpin d'Etudes et de Recherche pour la Prévention des Risques Naturels (PARN)

**Intitulé de l'opération :** « GIRN dans les Alpes : coordination technique et animation scientifique pour la prévention des risques naturels – Année 2016 »

**Estimation des dépenses retenues :**

<b>TOTAL TTC :</b>	<b>184 910 €</b>
--------------------	------------------

**Plan de financement prévisionnel :**

<b>Dépenses</b>	<b>Montant</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant</b>	<b>Taux %</b>
Frais de personnel permanent	160 880€	Etat – FNADT CIMA	30 000€	16,23%
Frais de missions/réceptions	7 960€	Conseil régional Rhône-Alpes	62 928€	34,03%
Frais de communication	350€	Conseil régional PACA	55 000€	29,74%
Sous-traitance : appui technique	15 720€	Total co-financeurs	147 928€	80%
		Autofinancement	36 982€	20%
<b>TOTAL TTC</b>	<b>184 910€</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>184 910€</b>	<b>100%</b>

# SGAR PACA

R93-2016-05-27-018

arrêté portant attribution d'une subvention de l'État  
accordée au titre du FNADT pour l'opération "Ingénierie  
de l'Espace Valléen de Buèche Dévoluy– année 2016" à la  
communauté de communes de Buëch Dévoluy

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE N° 2016**

---

Portant attribution d'une subvention de l'Etat accordée au titre du Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT) à la communauté de communes Buëch Dévoluy pour l'opération suivante : « Ingénierie 2016 de l'espace valléen Buëch Dévoluy »

**NUMERO D'ENREGISTREMENT : 2016-D05-06**  
**CIMA 2015-2020**  
**IMPUTATION BUDGETAIRE**  
**Chapitre 0112 du budget des services du Premier ministre (CGET)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;
- VU la circulaire du Premier ministre NOR: PRM X0004485XC du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;

- VU le Budget Opérationnel de Programme « ICPAT : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » PACA 2016 et notamment la sous-action « politique de la montagne »;
- VU la convention interrégionale pour le massif des Alpes 2015-2020 et notamment la mesure 2,4 Ressources naturelles et culturelles ;
- VU le dossier présenté par le bénéficiaire le 26 janvier 2016 ;
- VU l'avis du comité de programmation du 3 mars 2016 ;
- VU la notification des crédits en AE et CP pour l'année 2016 du programme 112 « Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire » et le plafond de crédits 2016 du BOP interrégional PACA arrêté à 3 708 000 € en AE et 3 522 002 € en CP (dont 108 000 € en AE et CP dédiés au fonctionnement du CADPA), en date du 21 décembre 2015 ;
- VU l'engagement juridique dans Chorus n° **2101829776** pour un montant de **23 600 €** ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une subvention FNADT d'un montant prévisionnel maximum de 23 600 € (**vingt trois mille six cent euros**), calculée au taux de **40 % sur une dépense subventionnable limitée à 59 000 €**, est attribuée à la communauté de communes Buëch Dévoluy (N° SIRET : 240 500 199 000 31) pour le financement de l'opération suivante :« **Ingénierie 2016 de l'espace valléen Buëch Dévoluy** ».

#### Descriptif de l'opération :

Il s'agit de financer le poste d'un chargé de mission qui aura en charge l'ensemble des missions et tâches afférentes à l'animation du programme de l'espace valléen sur l'année 2016 ainsi qu'une AMO pour la mise en place d'une gouvernance adaptée.

**Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.**

#### Plan de financement prévisionnel :

Subvention de l'État (FNADT) : 23 600 €  
Subvention de l'Europe (POIA) : 23 600 €  
**Autofinancement : 11 800 €**

### ARTICLE 2 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" du budget des services du Premier ministre, centre financier : 0112-DIR6-DS13, domaine fonctionnel 0112-02-43, activité 0112000 20131 (politique de montagne).

### ARTICLE 3 :

La durée d'exécution du présent arrêté est fixée à l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016.  
Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :  
Début d'opération : 01/01/2016  
Fin de l'opération : 31/12/2016

#### **ARTICLE 4 :**

Le paiement des sommes dues sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, dans les conditions suivantes :

- une avance correspondant à 10% du montant prévisionnel de la subvention sera versée au bénéficiaire, dès notification de la présente décision attributive ;
- un acompte éventuel sur présentation d'un bilan intermédiaire de l'action accompagné d'un compte-rendu financier certifié par le maître d'ouvrage et son expert-comptable,
- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire des pièces mentionnés à l'article 6 justifiant de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques.

#### **ARTICLE 5 :**

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le versement des subventions de l'État sera effectué sur le compte ouvert à la banque de France par le bénéficiaire code guichet 00408, code établissement 30001, numéro de compte D0580000000, clé RIB : 80, dans les conditions précitées.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'opération tel qu'il résulte de l'article 3, le bénéficiaire devra transmettre les justificatifs d'exécution mentionnés ci-dessous à la Préfecture des Hautes-Alpes, 28 rue St Arey CS66002, 05011 Gap cedex.

- un compte rendu de réalisation des objectifs fixés ;
- un compte rendu financier certifié par le maître d'ouvrage et le comptable-payeur attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive et au plan de financement.

Le service instructeur s'assurera au vu des pièces présentées de la justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques mentionnées en article 1 pour la certification du service fait.

#### **ARTICLE 7 :**

7.1. L'État se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée.

7.2. Toute modification importante de l'opération, doit être acceptée par le Préfet de Région et faire l'objet d'un arrêté modificatif. L'agrément du Préfet est requis pour toute modification même de moindre importance. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites dans l'arrêté.

7.3. Lorsqu'une opération est programmée comme contre-partie nationale d'un programme européen, elle est soumise à l'ensemble des contrôles qui s'appliquent aux programmes européens.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1828/2006 du 8 décembre 2006 et la circulaire 1<sup>er</sup> Ministre n°5197 du 12 février 2007, et à en rendre compte lors de toute demande de versement d'acompte de l'aide européenne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes. Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### **ARTICLE 8 :**

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire qui s'engage, cependant, à les communiquer à l'État qui ne pourra en disposer sans l'autorisation du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 9 :**

En cas de publication de documents établis dans le cadre de cette opération la mention « **opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire** » devra figurer dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant.

#### **ARTICLE 10 :**

À défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 6, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. De même en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'État pourra demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre du présent arrêté.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le titulaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

#### **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **27 MAI 2016**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

# SGAR PACA

R93-2016-05-27-019

arrêté portant attribution d'une subvention de l'État  
accordée au titre du FNADT pour l'opération "Ingénierie  
de l'Espace Valléen du pays des Écrins" à la communauté  
de communes du Pays des Écrins

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE N° 2016**

---

Portant attribution d'une subvention de l'Etat accordée au titre du Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT) à la communauté de communes du pays des Ecrins pour l'opération suivante : « Ingénierie 2016 de l'espace valléen du pays des Ecrins »

**NUMERO D'ENREGISTREMENT : 2016-D05-12**  
**CIMA 2015-2020**  
**IMPUTATION BUDGETAIRE**  
**Chapitre 0112 du budget des services du Premier ministre (CGET)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;
- VU la circulaire du Premier ministre NOR: PRM X0004485XC du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;

- VU le Budget Opérationnel de Programme « ICPAT : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » PACA 2016 et notamment la sous-action « politique de la montagne »;
- VU la convention interrégionale pour le massif des Alpes 2015-2020 et notamment la mesure 2,4 Ressources naturelles et culturelles ;
- VU le dossier présenté par le bénéficiaire le 1er février 2016 ;
- VU l'avis du comité de programmation du 3 mars 2016 ;
- VU la notification des crédits en AE et CP pour l'année 2016 du programme 112 « Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire » et le plafond de crédits 2016 du BOP interrégional PACA arrêté à 3 708 000 € en AE et 3 522 002 € en CP (dont 108 000 € en AE et CP dédiés au fonctionnement du CADPA), en date du 21 décembre 2015 ;
- VU l'engagement juridique dans Chorus n° **2101829788** pour un montant de **24 000 €** ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une subvention FNADT d'un montant prévisionnel maximum de 24 000 € (**vingt quatre mille euros**), calculée au taux de **40 % sur une dépense subventionnable limitée à 60 000 €**, est attribuée à la communauté de communes du pays des Ecrins (N° SIRET : 240 500 462 000 17) pour le financement de l'opération suivante : « **Ingénierie 2016 de l'espace valléen du pays des Ecrins** ».

#### Descriptif de l'opération :

Il s'agit de financer le poste d'un chargé de mission qui aura en charge l'ensemble des missions et tâches afférentes à l'animation du programme de l'espace valléen sur l'année 2016.

**Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.**

#### Plan de financement prévisionnel :

Subvention de l'État (FNADT) : 24 000 €  
Subvention de l'Europe (POIA) : 24 000 €  
**Autofinancement : 12 000 €**

### ARTICLE 2 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" du budget des services du Premier ministre, centre financier : 0112-DIR6-DS13, domaine fonctionnel 0112-02-43, activité 0112000 20131 (politique de montagne).

### ARTICLE 3 :

La durée d'exécution du présent arrêté est fixée à l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016.  
Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :  
Début d'opération : 01/01/2016  
Fin de l'opération : 31/12/2016

#### **ARTICLE 4 :**

Le paiement des sommes dues sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, dans les conditions suivantes :

- une avance correspondant à 10% du montant prévisionnel de la subvention sera versée au bénéficiaire, dès notification de la présente décision attributive ;
- un acompte éventuel sur présentation d'un bilan intermédiaire de l'action accompagné d'un compte-rendu financier certifié par le maître d'ouvrage et son expert-comptable,
- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire des pièces mentionnés à l'article 6 justifiant de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques.

#### **ARTICLE 5 :**

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le versement des subventions de l'État sera effectué sur le compte ouvert à la banque de France par le bénéficiaire code guichet 00408, code établissement 30001, numéro de compte C051000000, clé RIB : 77, dans les conditions précitées.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'opération tel qu'il résulte de l'article 3, le bénéficiaire devra transmettre les justificatifs d'exécution mentionnés ci-dessous à la Préfecture **des Hautes-Alpes, 28 rue St Arey CS66002, 05011 Gap cedex.**

- un compte rendu de réalisation des objectifs fixés ;
- un compte rendu financier certifié par le maître d'ouvrage et le comptable-payeur attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive et au plan de financement.

Le service instructeur s'assurera au vu des pièces présentées de la justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques mentionnées en article 1 pour la certification du service fait.

#### **ARTICLE 7 :**

7.1. L'État se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée.

7.2. Toute modification importante de l'opération, doit être acceptée par le Préfet de Région et faire l'objet d'un arrêté modificatif. L'agrément du Préfet est requis pour toute modification même de moindre importance. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites dans l'arrêté.

7.3. Lorsqu'une opération est programmée comme contre-partie nationale d'un programme européen, elle est soumise à l'ensemble des contrôles qui s'appliquent aux programmes européens.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1828/2006 du 8 décembre 2006 et la circulaire 1<sup>er</sup> Ministre n°5197 du 12 février 2007, et à en rendre compte lors de toute demande de versement d'acompte de l'aide européenne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes. Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

**ARTICLE 8 :**

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire qui s'engage, cependant, à les communiquer à l'État qui ne pourra en disposer sans l'autorisation du bénéficiaire.

**ARTICLE 9 :**

En cas de publication de documents établis dans le cadre de cette opération la mention « **opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire** » devra figurer dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant.

**ARTICLE 10 :**

À défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 6, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. De même en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'État pourra demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre du présent arrêté.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le titulaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **27 MAI 2016**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

# SGAR PACA

R93-2016-05-27-020

arrêté portant attribution d'une subvention de l'État  
accordée au titre du FNADT pour l'opération "Ingénierie  
de l'Espace Valléen Guillestrois Queyras" à la  
communauté de communes du Guillestrois Queyras

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE N° 2016**

---

Portant attribution d'une subvention de l'Etat accordée au titre du Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT) à la communauté de communes du Guillestrois pour l'opération suivante : « Ingénierie 2016 de l'espace valléen Guillestrois Queyras »

**NUMERO D'ENREGISTREMENT : 2016-D05-11**

**CIMA 2015-2020**

**IMPUTATION BUDGETAIRE**

**Chapitre 0112 du budget des services du Premier ministre (CGET)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;
- VU la circulaire du Premier ministre NOR: PRM X0004485XC du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;

- VU le Budget Opérationnel de Programme « ICPAT : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » PACA 2016 et notamment la sous-action « politique de la montagne »;
- VU la convention interrégionale pour le massif des Alpes 2015-2020 et notamment la mesure 2,4 Ressources naturelles et culturelles ;
- VU le dossier présenté par le bénéficiaire le 5 février 2016 ;
- VU l'avis du comité de programmation du 3 mars 2016 ;
- VU la notification des crédits en AE et CP pour l'année 2016 du programme 112 « Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire » et le plafond de crédits 2016 du BOP interrégional PACA arrêté à 3 708 000 € en AE et 3 522 002 € en CP (dont 108 000 € en AE et CP dédiés au fonctionnement du CADPA), en date du 21 décembre 2015 ;
- VU l'engagement juridique dans Chorus n° **21101829781** pour un montant de **22 000 €** ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une subvention FNADT d'un montant prévisionnel maximum de 22 000 € (**vingt deux mille euros**), calculée au taux de **40 % sur une dépense subventionnable limitée à 55 000 €**, est attribuée à la communauté de communes du Guillestrois (N° SIRET : 240 500 488 000 12) pour le financement de l'opération suivante : « **Ingénierie 2016 de l'espace valléen Guillestrois Queyras** ».

#### Descriptif de l'opération :

Il s'agit de financer le poste d'un chargé de mission qui aura en charge l'ensemble des missions et tâches afférentes à l'animation du programme de l'espace valléen sur l'année 2016.

**Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.**

#### Plan de financement prévisionnel :

Subvention de l'État (FNADT) : 22 000 €  
Subvention de l'Europe (POIA) : 22 000 €  
**Autofinancement : 11 000 €**

### ARTICLE 2 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" du budget des services du Premier ministre, centre financier : 0112-DIR6-DS13, domaine fonctionnel 0112-02-43, activité 0112000 20131 (politique de montagne).

### ARTICLE 3 :

La durée d'exécution du présent arrêté est fixée à l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016.  
Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :  
Début d'opération : 01/01/2016  
Fin de l'opération : 31/12/2016

#### **ARTICLE 4 :**

Le paiement des sommes dues sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, dans les conditions suivantes :

- une avance correspondant à 10% du montant prévisionnel de la subvention sera versée au bénéficiaire, dès notification de la présente décision attributive ;
- un acompte éventuel sur présentation d'un bilan intermédiaire de l'action accompagné d'un compte-rendu financier certifié par le maître d'ouvrage et son expert-comptable,
- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire des pièces mentionnés à l'article 6 justifiant de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques.

#### **ARTICLE 5 :**

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le versement des subventions de l'État sera effectué sur le compte ouvert à la banque de France par le bénéficiaire code guichet 00408, code établissement 30001, numéro de compte C0570000000, clé RIB : 67, dans les conditions précitées.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'opération tel qu'il résulte de l'article 3, le bénéficiaire devra transmettre les justificatifs d'exécution mentionnés ci-dessous à la Préfecture **des Hautes-Alpes, 28 rue St Arey CS66002, 05011 Gap cedex.**

- un compte rendu de réalisation des objectifs fixés ;
- un compte rendu financier certifié par le maître d'ouvrage et le comptable-payeur attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive et au plan de financement.

Le service instructeur s'assurera au vu des pièces présentées de la justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques mentionnées en article 1 pour la certification du service fait.

#### **ARTICLE 7 :**

7.1. L'État se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée.

7.2. Toute modification importante de l'opération, doit être acceptée par le Préfet de Région et faire l'objet d'un arrêté modificatif. L'agrément du Préfet est requis pour toute modification même de moindre importance. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites dans l'arrêté.

7.3. Lorsqu'une opération est programmée comme contre-partie nationale d'un programme européen, elle est soumise à l'ensemble des contrôles qui s'appliquent aux programmes européens.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1828/2006 du 8 décembre 2006 et la circulaire 1<sup>er</sup> Ministre n°5197 du 12 février 2007, et à en rendre compte lors de toute demande de versement d'acompte de l'aide européenne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes. Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### ARTICLE 8 :

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire qui s'engage, cependant, à les communiquer à l'État qui ne pourra en disposer sans l'autorisation du bénéficiaire.

#### ARTICLE 9 :

En cas de publication de documents établis dans le cadre de cette opération la mention « **opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire** » devra figurer dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant.

#### ARTICLE 10 :

À défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 6, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. De même en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'État pourra demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre du présent arrêté.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le titulaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

#### ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

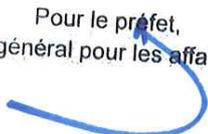
#### ARTICLE 12 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **27 MAI 2016**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Thierry QUEFFELEC

# SGAR PACA

R93-2016-05-27-022

arrêté portant attribution d'une subvention de l'État  
accordée au titre du FNADT pour l'opération "Ingénierie  
de l'Espace Valléen Lubéron Lure" au Parc naturel  
régional du Lubéron



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE N° 2016**

---

Portant attribution d'une subvention de l'Etat accordée au titre du Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT) au Parc Naturel Régional du Lubéron pour l'opération suivante : « Ingénierie 2016 de l'espace valléen Lubéron Lure »

**NUMERO D'ENREGISTREMENT : 2016-D84-22**  
**CIMA 2015-2020**  
**IMPUTATION BUDGETAIRE**  
**Chapitre 0112 du budget des services du Premier ministre (CGET)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;
- VU la circulaire du Premier ministre NOR: PRM X0004485XC du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;

- VU le Budget Opérationnel de Programme « ICPAT : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » PACA 2016 et notamment la sous-action « politique de la montagne »;
- VU la convention interrégionale pour le massif des Alpes 2015-2020 et notamment la mesure 2,4 Ressources naturelles et culturelles ;
- VU le dossier présenté par le bénéficiaire le 19 février 2016 ;
- VU l'avis du comité de programmation du 3 mars 2016 ;
- VU la notification des crédits en AE et CP pour l'année 2016 du programme 112 « Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire » et le plafond de crédits 2016 du BOP interrégional PACA arrêté à 3 708 000 € en AE et 3 522 002 € en CP (dont 108 000 € en AE et CP dédiés au fonctionnement du CADPA), en date du 21 décembre 2015 ;
- VU l'engagement juridique dans Chorus n° **2101829785** pour un montant de **45 763 €** ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une subvention FNADT d'un montant prévisionnel maximum de 45 763 € (**quarante cinq mille sept cent soixante trois euros**), calculée au taux de **40 % sur une dépense subventionnable limitée à 114 407 €**, est attribuée au Parc Naturel Régional du Lubéron (N° SIRET : 258 402 346 000 13) pour le financement de l'opération suivante :« **Ingénierie 2016 de l'espace valléen Lubéron Lure** ».

#### Descriptif de l'opération :

Il s'agit de financer le poste d'un chargé de mission qui aura en charge l'ensemble des missions et tâches afférentes à l'animation du programme de l'espace valléen sur l'année 2016. Le dossier comprend également le financement de 0,2 ETP référent espace valléen dans chacun des 3 bassins de vie touristique et le financement de missions ciblées sur la construction de l'offre vitrine portant sur des postes existants au parc pour 0,4 ETP.

**Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.**

#### Plan de financement prévisionnel :

Subvention de l'État (FNADT) : 45 763 €  
 Subvention de l'Europe (POIA) : 45 763 €  
**Autofinancement : 22 881 €**

### ARTICLE 2 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" du budget des services du Premier ministre, centre financier : 0112-DIR6-DS13, domaine fonctionnel 0112-02-43, activité 0112000 20131 (politique de montagne).

### ARTICLE 3 :

La durée d'exécution du présent arrêté est fixée à l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016.  
 Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Début d'opération : 01/01/2016

Fin de l'opération : 31/12/2016

#### **ARTICLE 4 :**

Le paiement des sommes dues sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, dans les conditions suivantes :

- une avance correspondant à 10% du montant prévisionnel de la subvention sera versée au bénéficiaire, dès notification de la présente décision attributive ;
- un acompte éventuel sur présentation d'un bilan intermédiaire de l'action accompagné d'un compte-rendu financier certifié par le maître d'ouvrage et son expert-comptable,
- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire des pièces mentionnés à l'article 6 justifiant de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques.

#### **ARTICLE 5 :**

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le versement des subventions de l'État sera effectué sur le compte ouvert à la banque de France par le bénéficiaire code guichet 00169, code établissement 30001, numéro de compte C8430000000, clé RIB : 14, dans les conditions précitées.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'opération tel qu'il résulte de l'article 3, le bénéficiaire devra transmettre les justificatifs d'exécution mentionnés ci-dessous à la Préfecture **des Hautes-Alpes, 28 rue St Arey CS66002, 05011 Gap cedex.**

- un compte rendu de réalisation des objectifs fixés ;
- un compte rendu financier certifié par le maître d'ouvrage et le comptable-payeur attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive et au plan de financement.

Le service instructeur s'assurera au vu des pièces présentées de la justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques mentionnées en article 1 pour la certification du service fait.

#### **ARTICLE 7 :**

7.1. L'État se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée.

7.2. Toute modification importante de l'opération, doit être acceptée par le Préfet de Région et faire l'objet d'un arrêté modificatif. L'agrément du Préfet est requis pour toute modification même de moindre importance. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites dans l'arrêté.

7.3. Lorsqu'une opération est programmée comme contre-partie nationale d'un programme européen, elle est soumise à l'ensemble des contrôles qui s'appliquent aux programmes européens.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1828/2006 du 8 décembre 2006 et la circulaire 1<sup>er</sup> Ministre n°5197 du 12 février 2007, et à en rendre compte lors de toute demande de versement d'acompte de l'aide européenne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes. Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix

anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### ARTICLE 8 :

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire qui s'engage, cependant, à les communiquer à l'État qui ne pourra en disposer sans l'autorisation du bénéficiaire.

#### ARTICLE 9 :

En cas de publication de documents établis dans le cadre de cette opération la mention « **opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire** » devra figurer dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant.

#### ARTICLE 10 :

À défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 6, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. De même en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'État pourra demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre du présent arrêté.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le titulaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

#### ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### ARTICLE 12 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **27 MAI 2016**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Thierry QUEFFELEC

# SGAR PACA

R93-2016-05-27-011

arrêté portant attribution d'une subvention de l'État  
accordée au titre du FNADT pour l'opération "Ingénierie  
de mise en œuvre du plan d'actions de l'Espace Valléen –  
année 2016" à la communauté de communes du Pays du  
Mont-Blanc



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE N° 2016**

---

Portant attribution d'une subvention de l'Etat accordée au titre du Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT)

**à la Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc**

pour l'opération suivante :

**« Espace valléen du Mont-Blanc– Ingénierie pour l'animation du plan d'actions pluriannuel –  
Année 2016 »**

**NUMERO D'ENREGISTREMENT : 2016\_D74\_04**

**CIMA 2015-2020**

**IMPUTATION BUDGETAIRE**

**Chapitre 0112 du budget des services du Premier ministre (CGET)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

- VU la circulaire du Premier ministre NOR: PRM X0004485XC du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU la convention interrégionale pour le massif des Alpes 2015-2020 et notamment la mesure « 2.4 – Mettre en valeur les ressources naturelles et culturelles du massif par territoire » ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme « ICPAT : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » PACA 2016 et notamment la sous-action « politique de la montagne » ;
- VU le dossier présenté par la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc le 27 janvier 2016 et son accusé de réception de dossier complet en date du 3 février 2016 ;
- VU l'avis du comité de programmation du **3 mars 2016** ;
- VU la notification des crédits en AE et CP pour l'année 2016 du programme 112 « Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire » et le plafond de crédits 2016 du BOP interrégional PACA arrêté à 3 708 000 € en AE et 3 522 002 € en CP (dont 108 000 € en AE et CP dédiés au fonctionnement du CADPA), en date du 21 décembre 2015 ;
- VU l'engagement juridique dans Chorus n° **2101829728** pour un montant de **24 000€** ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Une subvention FNADT d'un montant prévisionnel maximum de **24 000€ (vingt quatre mille euros)**, calculée au taux de 40% **sur une dépense subventionnable limitée à 60 000€ TTC**, est attribuée la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc - (N° SIRET : 200 034 882 000 15) pour le financement de l'opération suivante :

#### « Espace valléen du Mont-Blanc– Ingénierie pour l'animation du plan d'actions pluriannuel – Année 2016 »

#### Descriptif de l'opération :

L'opération porte sur l'ingénierie/animation de l'espace valléen de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc pour la mise en oeuvre des actions retenues sur la période 2016-2018.

Elle se rattache à la fiche action N°1 « Animation du plan d'action pluriannuel » et porte sur :

- l'animation et le pilotage de la stratégie de l'espace valléen
- la mise en place d'une gouvernance adaptée selon le schéma décrit dans le document de stratégie
- la participation à la vie du réseau des espaces valléens
- la gestion administrative et financière du projet.

A cet effet, il est prévu le recrutement d'un chargé de mission tourisme, animateur de la stratégie de l'espace valléen (1 ETP) qui devrait être en poste à compter du 01/04/2016. Afin de palier ce décalage de recrutement, la chargée de mission projets européens consacrera la totalité de son temps de travail à cette mission (3 mois).

La valorisation de l'encadrement du poste du chargé de mission tourisme interviendra à hauteur de 0,2 ETP réalisé par la DGS de la structure pendant l'intérim du poste (3 mois) et par la chargée de mission projets européens (9 mois).

**Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.**

Plan de financement prévisionnel :

**Subvention de l'État (FNADT) : 24 000€**

FEDER POIA : 24 000€

Autofinancement : 12 000€

**ARTICLE 2 :**

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" du budget des services du Premier ministre, centre financier : 0112-DIR6-DS13, domaine fonctionnel 0112-02-43, activité 0112 000 20131 (politique de montagne).

**ARTICLE 3 :**

- Durée de validité de l'arrêté : le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.
- Commencement d'exécution de l'opération :  
Début opération : 1<sup>er</sup> janvier 2016  
Fin d'opération : 31 décembre 2016
- Durée de réalisation de l'opération : l'opération doit être terminée le 31 décembre 2016.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précité entraînera la caducité du présent arrêté sauf prorogation accordée par arrêté modificatif, pour un délai ne pouvant aller au delà de 6 mois, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

Cette demande de prorogation devra être faite par le bénéficiaire auprès du service instructeur - Préfecture de l'Isère, Bureau Aménagement des territoires - avant la date de fin de réalisation de l'opération mentionnée ci-dessus. Aucune prorogation ne sera accordée après cette date.

**ARTICLE 4 :**

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le versement des subventions de l'État sera effectué sur le compte ouvert à la Trésorerie Saint-Gervais-Les-Bains par la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc :

- code guichet : 00136
- code établissement : 30001
- numéro de compte : E7400000000
- clé RIB : 31

dans les conditions suivantes et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement :

- une avance correspondant à 10% du montant prévisionnel de la subvention sera versée au bénéficiaire, dès notification de la présente décision attributive ;
- un acompte dans la limite de 80% de la subvention pourra être versé au bénéficiaire sur sa demande et sur production des pièces mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

- le solde (20%) sera versé sur production par le bénéficiaire des pièces mentionnés à l'article 5 justifiant de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la subvention s'effectuera sur production des pièces énumérées ci-après qui devront être transmises à la **Préfecture de l'Isère - DRC - Bureau Aménagement des territoires – 12, Place de Verdun - CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1.**

Pour le versement d'un acompte :

- une demande de versement d'acompte,
- un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le maître d'ouvrage et le comptable public ou l'expert-comptable, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive.

Pour le versement du solde :

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'opération tel qu'il résulte de l'article 3, le bénéficiaire devra transmettre les justificatifs d'exécution mentionnés ci-dessous :

- une demande de versement de solde,
- un compte rendu d'exécution de l'opération,
- un certificat d'achèvement de l'opération,
- un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le maître d'ouvrage et le comptable public ou l'expert-comptable, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive,
- un plan de financement final de l'opération sur la base du coût total des dépenses réalisées,
- un tableau mentionnant les co-financements publics et/ou financements privés perçus avec l'indication des dates et montants des versements effectués,
- la copie des délibérations ou arrêtés/conventions de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 1.

Le service instructeur s'assurera au vu des pièces présentées de la justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques mentionnées en article 1 pour la certification du service fait.

#### **ARTICLE 6 :**

6.1. L'État se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée.

6.2 Toute modification importante de l'opération, doit être acceptée par le Préfet de Région et faire l'objet d'un arrêté modificatif. L'agrément du Préfet est requis pour toute modification même de moindre importance. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites dans l'arrêté.

6.3 Lorsqu'une opération est programmée comme contre-partie nationale d'un programme européen, elle est soumise à l'ensemble des contrôles qui s'appliquent aux programmes européens.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1828/2006 du 8 décembre 2006 et la circulaire 1<sup>er</sup> Ministre n°5197 du 12 février 2007, et à en rendre compte lors de toute demande de versement d'acompte de l'aide européenne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances

entre hommes et femmes. Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### **ARTICLE 7 :**

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire qui s'engage, cependant, à les communiquer à l'État qui ne pourra en disposer sans l'autorisation du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas de publication de documents établis dans le cadre de cette opération la mention « **opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire** » devra figurer dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant.

#### **ARTICLE 9 :**

À défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 5, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. De même en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'État pourra demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre du présent arrêté.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le titulaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

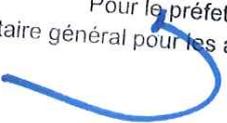
#### **ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **27 MAI 2016**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Thierry QUEFFELEC

## ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

**Maître d'ouvrage :** Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc

**Intitulé de l'opération :** « Espace valléen du Mont-Blanc – Ingénierie pour l'animation du plan d'actions pluriannuel - Année 2016 »

**Estimation des dépenses retenues :**

<b>TOTAL TTC :</b>	<b>60 000€</b>
--------------------	----------------

**Plan de financement prévisionnel :**

Dépenses	Montant	Recettes	Montant	Taux %
Charges de personnel (3 mois poste animateur – intérim de la chargée de mission projets européens)	12 000€	Etat – FNADT CIMA	24 000€	40%
Charges de personnel (9 mois poste animateur espace valléen créé)	36 000€	FEDER POIA	24 000€	40%
Charges de personnel (3 mois – encadrement intérim de la chargée de mission projets européens)	3 300€	<i>Total co-financements</i>	<i>48 000€</i>	<i>80%</i>
Charges de personnel (9 mois – 0,2 ETP encadrement poste animateur espace valléen créé)	7 200€	Autofinancement	12 000€	20%
Frais de déplacements	1 500€	<b>TOTAL TTC</b>	<b>60 000€</b>	<b>100%</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>60 000€</b>			

# SGAR PACA

R93-2016-05-27-013

arrêté portant attribution d'une subvention de l'État  
accordée au titre du FNADT pour l'opération "Mise en  
œuvre du développement durable dans les Alpes année  
2016" à l'association CIPRA

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

CONVENTION du **27 MAI 2016** portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à

l'association CIPRA France  
pour l'opération suivante :

---

« Mise en œuvre du développement durable dans les Alpes – Année 2016 »

---

NUMERO D'ENREGISTREMENT : 2016\_D38\_29

CIMA 2015-2020

IMPUTATION BUDGETAIRE

Chapitre 0112 du budget des services du Premier ministre (CGET)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;
- VU la circulaire du Premier ministre NOR: PRM X0004485XC du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;

- VU la convention interrégionale pour le massif des Alpes 2015-2020 et notamment la mesure « 4 – Développer la coopération nationale inter-massifs et la coopération territoriale européenne et internationale entre régions de montagne » ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme « ICPAT : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » PACA 2016 et notamment la sous-action « politique de la montagne »;
- VU le dossier présenté par l'association CIPRA France le 12 janvier 2016 et son accusé de réception de dossier complet en date du 2 février 2016 ;
- VU l'avis du comité de programmation du **3 mars 2016** ;
- VU la notification des crédits en AE et CP pour l'année 2016 du programme 112 « Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire » et le plafond de crédits 2016 du BOP interrégional PACA arrêté à 3 708 000 € en AE et 3 522 002 € en CP (dont 108 000 € en AE et CP dédiés au fonctionnement du CADPA), en date du 21 décembre 2015 ;
- VU l'engagement juridique dans Chorus n° **2101829662** pour un montant de **40 000€** ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet coordonnateur du massif des Alpes d'une part ;

#### ET

L'association CIPRA France représentée par son Président d'autre part.  
SIRET : 434 845 905 000 18

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### ARTICLE 1 :

Une subvention FNADT d'un montant prévisionnel maximum de **40 000€ (quarante mille euros)**, calculée au taux de 25,77% **sur une dépense subventionnable limitée à 155 212€ TTC**, est attribuée à l'association CIPRA France pour le financement de l'opération suivante :

**« Mise en œuvre du développement durable dans les Alpes – Année 2016 »**

#### Descriptif de l'opération :

CIPRA France a redéfini sa stratégie pour la période 2016-2019 afin de s'orienter et d'assurer un accompagnement des territoires dans la mise en œuvre du développement durable dans les Alpes. Cette nouvelle démarche qui s'effectuera auprès des réseaux Alliance dans les Alpes, Alpine pearls et TEPos alpins sera progressivement élargie aux espaces valléens.

Pour 2016 les actions se déploieront autour de 4 grands axes :

- Accompagner les décideurs locaux à travers l'animation de trois réseaux (Alliance dans les Alpes, Alpine pearls et TEPos Alpins, proposition d'expertise aux espaces valléens :

- Interventions sur les territoires sous forme de rencontres territoriales, participation à des conseils municipaux/communautaires sur les thèmes de la transition énergétique, l'adaptation au changement climatique, les transports, le tourisme durable.
- Objectif de mise en réseau des territoires, échange de bonnes pratiques et d'expériences.

- En 2016, la Rencontre annuelle CIPRA France et Alliance dans les Alpes se tiendra à Bourg d'Oisans sur 2 journées (une centaine d'élus et d'agents des collectivités sont attendus) sur le thème « Emploi, formation et transition énergétique ».

- Fournir de l'expertise auprès des pouvoirs publics en matière de développement durable :

- Poursuite de participation aux groupes de travail de la Convention Alpine et intervention sur des séminaires/colloques au niveau national et international dont les axes d'expertise privilégiés seront l'énergie et le tourisme durable.
- Création d'une boîte à outils du développement durable alimentée via la plate-forme de bonnes pratiques IDI-Alpes.

- Accompagner les acteurs économiques dans l'intégration du développement durable dans leurs actions et stratégies :

- Un plan stratégique de développement de cet axe sera produit fin 2016 avec une identification de territoires pilotes pour une mise en route opérationnelle courant 2017.
- Développement de partenariats avec les CCI, Chambres de Métiers et structures de l'économie sociale et solidaire.

- Accompagner les collectivités locales vers un tourisme respectueux de l'environnement et du patrimoine :

- Stimuler l'engagement des territoires alpins dans une démarche de tourisme durable, notamment la mobilité douce.
- Favoriser la réappropriation du concept du tourisme durable par l'ensemble des acteurs de territoires (hébergeurs, restaurateurs, artisans, etc.).
- En complément du travail initié par CIPRA France avec l'accompagnement du territoire de Termignon dans les Alpes du Nord, un deuxième territoire pilote sera retenu dans les Alpes du Sud avec un objectif de travail à l'échelle pertinente des espaces valléens.

**Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.**

Plan de financement prévisionnel :

**Subvention de l'État (FNADT) : 40 000€**

Etat – MEDDE : 30 000€

Etat – DIRECCTE (contrat aidé) : 7 692€.

Conseil Régional PACA : 35 000€.

Conseil Départemental Isère : 5 000€

Autofinancement : 37 520€

dont contributions volontaires en nature (personnel bénévole) : 28 100€

**ARTICLE 2 :**

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" du budget des services du Premier ministre, centre financier : 0112-DIR6-DS13, domaine fonctionnel 0112-02-43, activité 0112 000 20131 (politique de montagne).

**ARTICLE 3 :**

- Durée de validité de la convention : la présente convention prend effet à compter de sa notification.
- Commencement d'exécution de l'opération :  
Début opération : 1<sup>er</sup> janvier 2016  
Fin d'opération : 31 décembre 2016

- Durée de réalisation de l'opération : l'opération doit être terminée le 31 décembre 2016.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précité entraînera la caducité de la présente convention sauf prorogation accordée par avenant, pour un délai ne pouvant aller au delà de 6 mois, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

Cette demande de prorogation devra être faite par le bénéficiaire auprès du service instructeur - Préfecture de l'Isère, Bureau Aménagement des territoires - avant la date de fin de réalisation de l'opération mentionnée ci-dessus. Aucune prorogation ne sera accordée après cette date.

#### **ARTICLE 4 :**

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le versement des subventions de l'État sera effectué sur le compte ouvert au Crédit Mutuel par l'association CIPRA France :

- code guichet : 08922
- code établissement : 10278
- numéro de compte : 00020113501
- clé RIB : 91

dans les conditions suivantes et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement :

- une avance correspondant à 30% du montant prévisionnel de la subvention sera versée au bénéficiaire, dès notification de la présente décision attributive ;
- un acompte dans la limite de 80% de la subvention pourra être versé au bénéficiaire sur sa demande et sur production des pièces mentionnées à l'article 5 de la présente convention ;
- le solde (20%) sera versé sur production par le bénéficiaire des pièces mentionnées à l'article 5 justifiant de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la subvention s'effectuera sur production des pièces énumérées ci-après qui devront être transmises à la **Préfecture de l'Isère - DRC - Bureau Aménagement des territoires - 12, Place de Verdun - CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1.**

Pour le versement d'un acompte :

- une demande de versement d'acompte,
- un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le maître d'ouvrage et le comptable public ou l'expert-comptable, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive.

Pour le versement du solde :

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'opération tel qu'il résulte de l'article 3, le bénéficiaire devra transmettre les justificatifs d'exécution mentionnés ci-dessous :

- une demande de versement de solde,
- un compte rendu d'exécution de l'opération,
- un certificat d'achèvement de l'opération,

- un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le maître d'ouvrage et le comptable public ou l'expert-comptable, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive,
- un plan de financement final de l'opération sur la base du coût total des dépenses réalisées,
- un tableau mentionnant les co-financements publics et/ou financements privés perçus avec l'indication des dates et montants des versements effectués,
- la copie des délibérations ou arrêtés/conventions de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 1.

Le service instructeur s'assurera au vu des pièces présentées de la justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques mentionnées en article 1 pour la certification du service fait.

#### **ARTICLE 6 :**

6.1 L'État se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée.

6.2 Toute modification importante de l'opération, doit être acceptée par le préfet de région et faire l'objet d'un avenant modificatif. L'agrément du Préfet est requis pour toute modification même de moindre importance. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites dans la présente convention.

6.3 Lorsqu'une opération est programmée comme contre-partie nationale d'un programme européen, elle est soumise à l'ensemble des contrôles qui s'appliquent aux programmes européens.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1828/2006 du 8 décembre 2006 et la circulaire 1<sup>er</sup> Ministre n°5197 du 12 février 2007, et à en rendre compte lors de toute demande de versement d'acompte de l'aide européenne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes. Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### **ARTICLE 7 :**

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire qui s'engage, cependant, à les communiquer à l'État qui ne pourra en disposer sans l'autorisation du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas de publication de documents établis dans le cadre de cette opération la mention « **opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire** » devra figurer dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant.

#### **ARTICLE 9 :**

À défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 5, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes

reçues. De même en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'État pourra demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre du présent arrêté.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le titulaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

**ARTICLE 10 :**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Marseille, le **27 MAI 2016**

Le président  
(date, tampon et signature)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes

A Grenoble le 29 avril 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales



MNEI  
5 place Bir Hakel  
38000 Grenoble  
France

Thierry QUEFFELEC

**ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE**

**Maître d'ouvrage :** Association CIPRA France

**Intitulé de l'opération :** « Mise en œuvre du développement durable dans les Alpes – Année 2016 »

**Estimation des dépenses retenues :**

<b>TOTAL TTC :</b>	<b>155 212 €</b>
--------------------	------------------

**Plan de financement prévisionnel :**

Dépenses	Montant	Recettes	Montant	Taux %
Charges de personnel	96 343€	Etat – FNADT CIMA	40 000€	25,77%
Autres services extérieurs (déplacements, missions, rémunérations intermédiaires, frais divers)	12 696€	Etat - MEDDE	30 000€	19,33%
Services extérieurs (locations mobilières et immobilières, entretien et réparation, assurances, sous- traitance pour la rencontre « Emploi »),	10 953€	Etat - DIRECCTE (contrat aidé)	7 692€	4,96%
Achats (prestations de services, achats de matière et fournitures)	7 120€	Conseil régional PACA	35 000€	22,55%
Personnel bénévole	28 100€	Conseil Départemental Isère	5 000€	3,22%
<b>TOTAL TTC</b>	<b>155 212€</b>	<i>Total co-financeurs</i>	<i>117 692€</i>	<i>75,83%</i>
		Autofinancement dont contributions volontaires en nature (personnel bénévole) de 28 100€	37 520€	24,17%
		<b>TOTAL TTC</b>	<b>155 212€</b>	<b>100%</b>

# SGAR PACA

R93-2016-06-20-002

Arrêté du 20 juin 2016 portant modification de la composition de la Commission de Concertation pour l'Enseignement Privé de l'académie d'Aix-Marseille



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE DU 20 JUIN 2016**

---

**portant modification de la composition de la Commission de Concertation  
pour l'Enseignement Privé de l'académie d'Aix-Marseille**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 85.1204 du 13 novembre 1985 modifié par le décret n° 89.789 du 23 octobre 1989 relatif aux commissions de concertation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 fixant la composition de la Commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie d'Aix-Marseille, modifié successivement par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2014, puis par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015,
- VU** les propositions des collectivités et organismes intéressés,
- VU** les propositions du recteur de l'académie d'Aix-Marseille en date du 23 mai 2016,
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition de la Commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie d'Aix-Marseille, fixée par arrêté préfectoral susvisé, est modifiée comme suit :

Sont nommés :

**1) Au titre des personnes désignées par l'Etat**

- le Préfet de région, Président,
- le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, vice-Président,

Quatre représentants des services académiques

<i>Titulaire(s)</i>	<i>Suppléant(s)</i>
Monsieur Pascal MISERY Secrétaire général d'académie Rectorat d'Aix-Marseille	Monsieur David LAZZERINI Secrétaire Générale-adjoint
Monsieur Bruno PELISSIER I.A. - IPR STI	Monsieur Pascal HABERT I.A. - IPR Sciences physiques et chimiques
Monsieur François KUHN I.E.N. Mathématiques-sciences	Madame Martine PASCAL I.E.N. - S.B.S.S.A.
<b><i>Monsieur Thierry DALMASSO</i></b> I.A. Adjoint au DASEN des Bouches du Rhône	Monsieur Noël GRITTERET Conseiller aux affaires juridiques et contentieuses, division des établissements d'enseignement privés

Trois personnalités qualifiées

<i>Titulaire(s)</i>	<i>Suppléant(s)</i>
Monsieur Jacques PANTALONI Président de l'ARI (Association régionale pour l'intégration des handicapés)	Monsieur Serge DAHAN Directeur général adjoint de la Chrysalide
Monsieur Jean-Pierre BAUX Président de l'AFDET 13	Monsieur Daniel MAURIN Président de l'association SERENA
Madame Juliette HOSTY Conseillère de l'enseignement technologique	Monsieur Paul GILLANT Membre actif de l'AFDET
	Monsieur Pierre INGOGLIA Membre actif de l'AFDET (Association française pour le développement de l'enseignement technique)

2) Au titre des représentants des collectivités territoriales

*Trois conseillers régionaux*

---

<i>Titulaire(s)</i>	<i>Suppléant(s)</i>
Madame Catherine GINER	NC
Madame Anne CLAUDIUS-PETIT	NC
Madame Caroline POZMENTIER	NC

*Trois conseillers départementaux*

*Titulaire(s)*

Monsieur Marcel CLEMENT (04)  
Vice-Président du Conseil général  
Maire de La Motte du Caire

(NC)

(NC)

*Suppléant(s)*

Monsieur Jacques BOETTI (04)  
Conseiller général

*Trois maires*

(NC)

(NC)

(NC)

**3) Au titre des représentants des établissements d'enseignement privé**

Trois chefs d'établissements de l'enseignement privé

*Titulaire(s)*

Madame Claudie LUCAS  
(SYNADEC)

Monsieur Vincent CARMONA  
(UNETP)

Madame Nicole LEGRAIN  
(SNCEEL)

*Suppléant(s)*

Monsieur Claude LABIT  
(SYNADEC)

Madame Marie-Jeanne CRIADO  
(UNETP)

Monsieur Jean-Michel MALOZON  
(SNCEEL)

Trois maîtres

*Titulaire(s)*

Monsieur Nicolas NOEL  
(SPELC)

Madame Véronique DEVILLERS  
(SPELC)

Monsieur André MOURGUES  
(CFDT)

*Suppléant(s)*

Madame Martine DELTEIL  
(SPELC)

Madame Carole LAUGIER  
(SPELC)

Monsieur Franck LUTZ  
(CFDT)

Trois parents d'élèves (A.P.E.L.) Association des parents d'élèves de l'enseignement libre

*Titulaire(s)*

Monsieur Jean-François HILLAIRE  
Madame Sabrina NEVEUX-GUILLUY  
Madame Ségolène ROBERT

*Suppléant(s)*

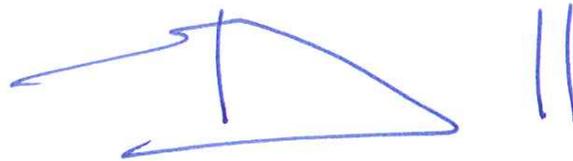
Madame Isabelle DE MARANS  
**Monsieur Rodolphe SANDBERG**  
Monsieur Cédric REYNAUD

Le reste sans changement

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **20 JUIN 2016**



**Stéphane BOUILLON**

**SGAR PACA**

**R93-2016-06-20-001**

**Arrêté du 20 juin 2016 portant organisation de la  
DRDJSCS PACA**

*Arrêté du 20 juin 2016 portant organisation de la DRDJSCS PACA*

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ** 20 JUIN 2016

---

**portant organisation de la direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° du 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;;

- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- VU** l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Monsieur Jacques Cartiaux directeur de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU** l'avis des comités techniques de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale des Bouches du Rhône, convoqués en formation conjointe le 29 mars 2016 ;
- SUR** proposition du directeur de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône a son siège à Marseille (13).

### **ARTICLE 2 :**

La direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est organisée :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2016 suivant l'organigramme ci-après annexé (Annexe 1) et dénommé :  
« Organigramme des services de la DRDJSCS PACA (actuel) »

### **ARTICLE 3**

La direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, établit son organisation-cible conformément à l'organigramme ci-après annexé (Annexe 2) et dénommé :

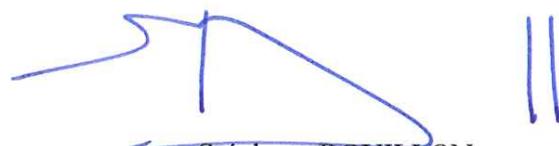
- « Organigramme des services de la DRDJSCS PACA (cible) »

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **20 JUIN 2016**

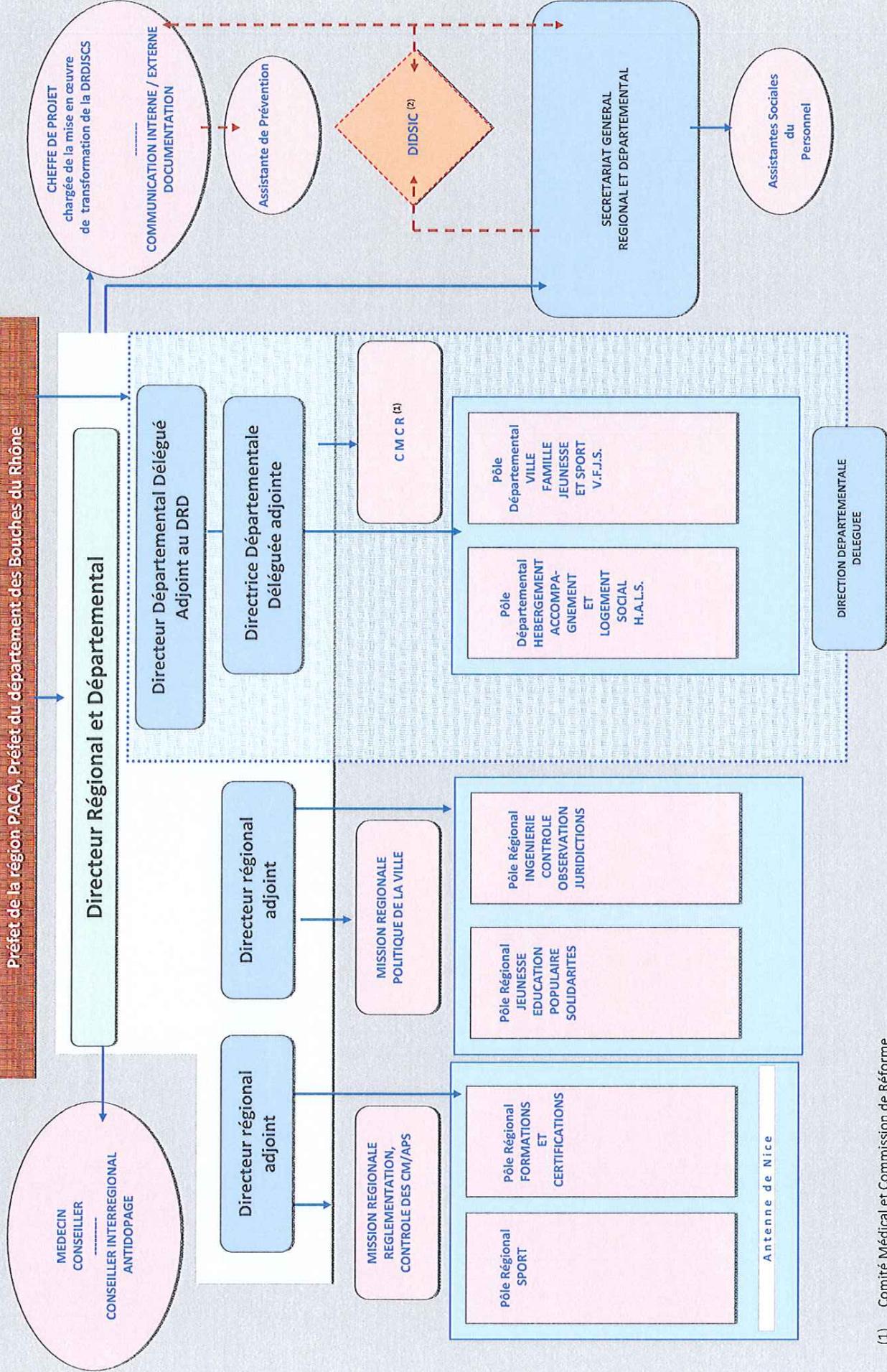
Le préfet de région,

  
Stéphane BOUILLON

ANNEXE 1

ORGANIGRAMME DES SERVICES DE LA DRDJSCS PACA (ACTUEL)

Préfet de la région PACA, Préfet du département des Bouches du Rhône

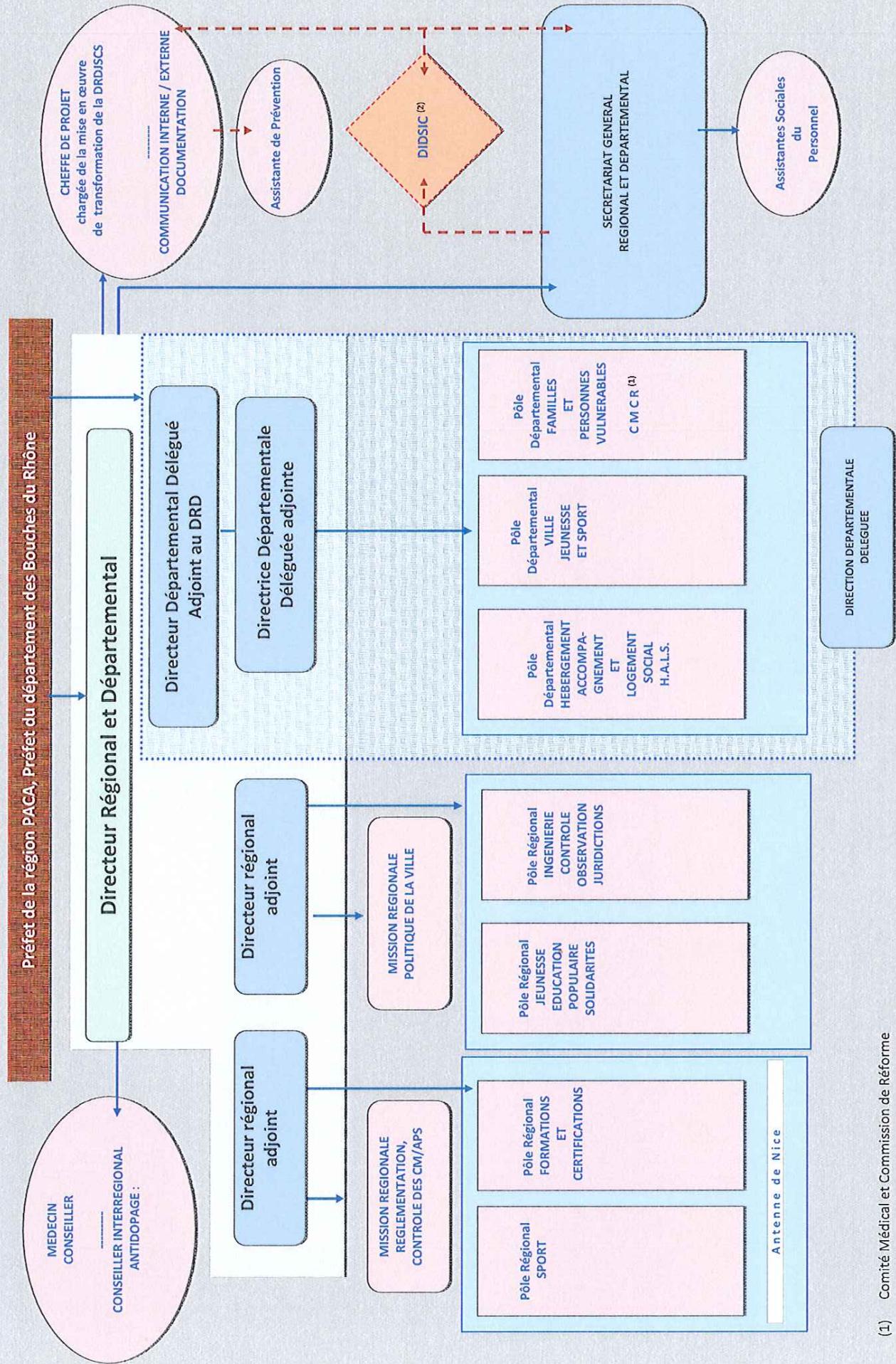


(1) Comité Médical et Commission de Réforme

(2) Direction Interministérielle Départementale des Systèmes d'Information et de Communication

# ORGANIGRAMME DES SERVICES DE LA DRDJSCS PACA (CIBLE)

## ANNEXE 2



(1) Comité Médical et Commission de Réforme

(2) Direction Interministérielle Départementale des Systèmes d'Information et de Communication

# SGAR PACA

R93-2016-06-13-007

Arrêté nomination des membres - comité de pilotage du  
schéma regional des carrières PACA 13 06 2016



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTE**

**13 JUIN 2016**

---

« la nomination des membres du Comité de Pilotage du Schéma Régional des Carrières de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de son fonctionnement »

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-3 relatif à la régionalisation des schémas des carrières et R.515-4 relatif à la constitution d'un comité de pilotage ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la nomination des membres du Comité de Pilotage du Schéma Régional des Carrières de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de son fonctionnement.

**ARTICLE 2**

Un comité de pilotage pour l'élaboration du Schéma Régional des Carrières de Provence-Alpes-Côte d'Azur est créé. Il est associé à l'élaboration du Schéma Régional des Carrières, sa mise en œuvre et son évaluation six ans après sa publication. Pour cette dernière, il émet un avis. Éventuellement, selon les conclusions de l'évaluation, il émet un avis sur les mises à jours estimées nécessaires, ou bien il est associé à la révision dans les mêmes conditions que l'élaboration.

**ARTICLE 3**

Ce comité est présidé par le Préfet de Région.

#### **ARTICLE 4**

Ce comité comprend 4 collèges :

##### **-des représentants des services de l'État,**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le directeur interrégional de la mer ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,
- Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,
- Le Préfet du département des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Le Préfet du département de Vaucluse ou son représentant,
- Le Préfet du département des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Le Préfet du département du Var ou son représentant,
- Le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- Le directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ou son représentant.

##### **-des représentants élus du conseil régional, des collectivités territoriales de la région, de leurs établissements publics ou de leurs groupements**

- Le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental du Var ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental de Vaucluse ou son représentant,
- Le représentant désigné par l'Association des maires des Alpes de Haute-Provence,
- Le représentant désigné par l'Association des maires et présidents des communautés des Hautes-Alpes,
- Le représentant désigné par l'Union des maires des Bouches-du-Rhône,
- Le représentant désigné par l'Association des maires du Var,
- Le représentant désigné par l'Association des maires des Alpes-Maritimes,
- Le représentant désigné par l'Association des maires de Vaucluse,
- Le président de la métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant,
- Le président de la métropole Nice-Côte d'Azur ou son représentant,
- le président du syndicat sixte SCoT Provence Méditerranée
- Le président du syndicat mixte du SCoT de l'aire gapençaise ou son représentant,
- Le président de la communauté d'agglomération Dracénoise ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte du SCoT du Bassin de vie d'Avignon ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte Comtat-Ventoux ou son représentant,
- Le président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte du pays de la Provence verte ou son représentant,
- Le président du réseau des parcs naturels régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le président du Syndicat mixte d'aménagement et d'équipement de la Sainte Baume ou son représentant,
- Le président du Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, ou son représentant.

### **-des représentants de professionnels**

- Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie ou son représentant,
- Le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- Le président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment ou son représentant,
- Le président d'Ea Eco-entreprises ou son représentant,
- Le président du Syndicat français de l'industrie cimentière ou son représentant,
- Le président de la fédération industrielle du béton ou son représentant,
- La présidente de l'Union nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ou ses représentants,
  
- Le président de la Fédération régionale des Travaux Publics ou son représentant,
- Le président de la Fédération des Entreprises du Recyclage ou son représentant,
- Le président de la Fédération Nationale des Activités de Dépollution et de l'Environnement ou son représentant,
- Le président de la Fédération régionale des Bâtiments ou son représentant,
- Le président du Syndicat des Recycleurs du BTP ou son représentant,
- Le président du Syndicat professionnel régional de l'industrie routière ou son représentant,
- Le président de l'association française des Opérateurs sur Co-produits Industriels ou son représentant,
- le directeur du Centre Technique et de Promotion des Laitiers Sidérurgiques ou son représentant,
- le directeur régional de SCNF réseau ou son représentant,
- le président de la Fédération Nationale des Syndicats Maritimes ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'aire toulonnaise et du Var ou son représentant.

### **-des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

- Gilles CHEYLAN, président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine de la Nature,
- Thierry TATONI, directeur de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie marine et continentale et président de la fondation SOMECA,
- Le président de la Ligue de protection des oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le président de l'Union régionale Vie et Nature – France Nature Environnement ou son représentant,
- Le président du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le président d' « Humanité et Biodiversité » ou son représentant,
- Le président de la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection des milieux aquatiques ou son représentant régional,
- le président de l'association de la consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ou son représentant,
- Le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant,
- Le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le président de la fédération nationale de la pêche en France et de la protection des milieux aquatiques ou son représentant.

**ARTICLE 5**

La composition du présent comité de pilotage est arrêtée pour une période de 6 ans.

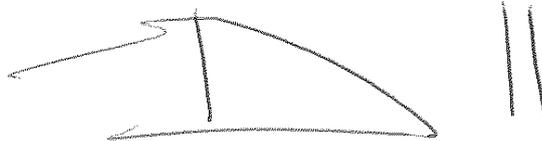
**ARTICLE 6**

Le secrétariat du comité est assuré par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**ARTICLE 7**

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 JUIN 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape that resembles a triangle with a vertical line through it, followed by two vertical parallel lines.

**Stéphane BOUILLON**